



CHAPITRE 77

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal et la Loi de la Communauté urbaine de Montréal

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

Préambule.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Ville de Montréal et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959/1960, telle que modifiée à ce jour, soit de nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1959/60, c. 102, a. 10, mod.

1. L'article 10 de la Charte de la Ville de Montréal (1959/1960, chapitre 102), modifié par l'article 5 du chapitre 71 des lois de 1964 et par l'article 1 du chapitre 70 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants:

Usage exclusif du nom de la ville, etc.

« **10.** Nul ne peut, pour quelque fin que ce soit, sans l'autorisation écrite et expresse du comité exécutif, prendre ou utiliser de quelque façon le nom de la ville, son écusson, ses armes ou son blason, ni le nom ou le titre d'un service, bureau, division, section, commission, organisme ou office de la ville, ou un nom ou titre susceptible d'être confondu avec l'un d'eux ou pouvant porter à croire que la ville ou l'un d'eux peuvent en bénéficier.

Idem.

L'impression, la vente, l'échange, la distribution, la diffusion, la possession ou l'utilisation de tout journal, revue, périodique, programme, brochure ou autre publication, émission, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettres, enseigne, pan-

CHAPTER 77

An Act to amend the Charter of the City of Montreal and the Montreal Urban Community Act

[Assented to 6th July 1973]

WHEREAS it is in the interest and necessary for the proper administration of the affairs of the City of Montreal that its charter, chapter 102 of the statutes of 1959/1960, as amended to this date, be again amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Preamble.

1. Article 10 of the Charter of the City of Montreal (1959/1960, chapter 102), amended by section 5 of chapter 71 of the statutes of 1964 and by section 1 of chapter 70 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the first two paragraphs by the following:

1959/60, c. 102, a. 10, am.

“ **10.** No person shall for any purpose without written and express authorization of the executive committee take or use in any way the name, crest, coat of arms or seal of the city, or the name or title of a department, bureau, division, section, commission, body or office of the city, or a name or title that might be confused with any of them or might lead to the belief that the city or any of them might benefit therefrom.

Exclusive use of name of city, etc.

Publication, sale, exchange, distribution, transmission, possession or use of a newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, broadcast, personal or business card, letterhead, sign, bill-board or corporeal or incorporeal

Idem.

neau-réclame ou objet corporel ou incorporel, en contravention au présent article sont également prohibés. »

object in contravention of this article is also prohibited.”

1959/60,
c. 102, a.
35, remp.

2. L'article 35 de ladite charte, remplacé par l'article 1 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 1 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant :

2. Article 35 of the said charter, replaced by section 1 of chapter 59 of the statutes of 1962 and amended by section 1 of chapter 96 of the statutes of 1971, is again replaced by the following :

1959/60,
c. 102, a.
35, re-
placed.

Districts
électo-
raux.

« 35. Pour fins électorales, le territoire de la ville est divisé en dix-neuf districts désignés et décrits comme suit :

“35. For election purposes, the territory of the city is divided into nineteen districts designated and described as follows :

Electoral
districts.

Ahuntsic

Partant du point d'intersection du centre de l'avenue Papineau avec le centre du boulevard Métropolitain; de là, le centre du boulevard Métropolitain, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement en ligne droite du centre de la rue Berri; ledit prolongement et le centre de la rue Berri, vers le nord-ouest, jusqu'à la rive sud-est de la rivière des Prairies; ladite rive, dans une direction générale nord-est, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Montréal-Nord; ladite ligne séparative, vers le sud-est, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadien National; le centre desdites voies de chemin de fer, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de l'avenue Papineau; le centre de l'avenue Papineau, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Sont incluses dans les limites de ce district, les îles de la Visitation, aux Sergents (lot 503), aux Pins (lot 492), et du Cheval-de-Terre (lot 491), du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet.

Côte-des-Neiges

Partant du point d'intersection du centre de la rue University avec le centre du boulevard Dorchester; de là, le centre du boulevard Dorchester, vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Westmount; ladite ligne séparative, dans une direction générale nord-ouest, jusqu'à la limite nord-ouest de la cité de Westmount à l'intersection des chemins Belvédère et de la

Ahuntsic

Starting from the point of intersection of the centre of Papineau avenue with the centre of Metropolitan boulevard; thence, the centre of Metropolitan boulevard, southwesterly, to the extension in a straight line of the centre of Berri street; the said extension and the centre of Berri street, northwesterly, to the southeast bank of des Prairies river; the said bank, in a generally northeast direction, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Montreal-North; the said boundary line, southeasterly, to the centre of the Canadian National railway tracks; the centre of the said railway tracks, southwesterly, to the centre of Papineau avenue; the centre of Papineau avenue, southeasterly, to the starting point.

The islands de la Visitation, aux Sergents (lot 503), aux Pins (lot 492), and du Cheval-de-Terre (lot 491), of the cadastre of the parish of Sault-au-Récollet, are included within the limits of this district.

Côte-des-Neiges

Starting from the point of intersection of the centre of University street with the centre of Dorchester boulevard; thence, the centre of Dorchester boulevard, southwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Westmount; the said boundary line, in a generally northwest direction, to the northwest limit of the city of Westmount at the intersection of Belvédère and Côte-

Côte-des-Neiges; le prolongement de cette limite, vers le nord-est, jusqu'au centre du chemin de la Côte-des-Neiges; le centre du chemin de la Côte-des-Neiges, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Mont-Royal; ladite ligne séparative, dans une direction générale nord-est, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville d'Outremont; cette dernière ligne séparative, jusqu'au centre du chemin de la Côte-Sainte-Catherine; le prolongement vers le sud-est du centre de ce chemin; le centre de l'avenue du Mont-Royal, vers le nord-est, jusqu'au centre de l'avenue du Parc; le centre de l'avenue du Parc, vers le sud-est, jusqu'au centre de la voie reliant l'avenue du Parc à l'avenue des Pins; le centre de cette voie et le centre de l'avenue des Pins, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de la rue University; le centre de la rue University, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

L'Acadie

Partant du point de rencontre du prolongement en ligne droite du centre de la rue Berri avec le centre du boulevard Métropolitain; de là, le centre du boulevard Métropolitain, vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Saint-Laurent; ladite ligne séparative jusqu'à la limite de l'ancien village de Saraguay; cette limite, vers le nord-ouest jusqu'au centre de la rivière des Prairies; le centre de la rivière des Prairies, vers le nord-est, jusqu'au prolongement de la ligne séparative du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent et du lot 329 du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet; ledit prolongement vers le sud-est, jusqu'à la rive sud-est de la rivière des Prairies; ladite rive sud-est, jusqu'au centre de la rue Berri; le centre de la rue Berri et son prolongement, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Sont incluses dans ce district l'île portant le numéro 2635 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent et l'île Perry.

Maisonneuve

Partant du point de rencontre du prolongement en ligne droite du centre de la rue

des-Neiges roads; the extension of that limit, northeasterly, to the centre of Côte-des-Neiges road; the centre of Côte-des-Neiges road, northwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the town of Mount-Royal; the said boundary line, in a generally northeast direction, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Outremont; the latter boundary line, to the centre of Côte-Sainte-Catherine road; the extension southeasterly of the centre of that road; the centre of Mount-Royal avenue, northeasterly, to the centre of Park avenue; the centre of Park avenue, southeasterly, to the centre of the road linking Park avenue with Pine avenue; the centre of that road and the centre of Pine avenue, southwesterly, to the centre of University street; the centre of University street, southeasterly, to the starting point.

L'Acadie

Starting from the meeting point of the extension in a straight line of the centre of Berri street with the centre of Metropolitan boulevard; thence, the centre of Metropolitan boulevard, southwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the town of Saint-Laurent; the said boundary line to the limit of the former village of Saraguay; that limit, northwesterly, to the centre of des Prairies river; the centre of des Prairies river, northeasterly, to the extension of the dividing line between lot 1 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent and lot 329 of the cadastre of the parish of Sault-au-Récollet; the said extension, southeasterly, to the southeast bank of des Prairies river; the said southeast bank, to the centre of Berri street; the centre of Berri street and its extension, southeasterly, to the starting point.

The island bearing number 2635 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent and Perry island are included in this district.

Maisonneuve

Starting from the meeting point of the extension in a straight line of the centre

Dickson avec la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; de là, ladite rive du fleuve Saint-Laurent dans une direction générale sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 518 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe et 227 du cadastre du village de Hochelaga; de là, suivant cette ligne séparative et son prolongement, vers le sud-est, jusqu'au centre du fleuve Saint-Laurent; le centre du fleuve Saint-Laurent, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement en ligne droite du centre de la rue Moreau; ledit prolongement et le centre de la rue Moreau, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Ontario; le centre de la rue Ontario, vers le sud-ouest, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadien Pacifique; le centre desdites voies de chemin de fer, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Rachel; le centre de la rue Rachel, vers le nord-est, jusqu'au centre de l'avenue Bourbonnière; le centre de l'avenue Bourbonnière, vers le sud-est, jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; le centre de la rue Sherbrooke, vers le nord-est, jusqu'au centre de la rue Viau; le centre de la rue Viau, vers le sud-est, jusqu'au centre de la rue Boyce; le centre de la rue Boyce, vers le nord-est, jusqu'au centre de la rue Dickson; le centre de la rue Dickson et son prolongement, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Marie-Victorin

Partant du point d'intersection du centre du boulevard Langelier avec le centre de la rue Boyce; de là, le centre de la rue Boyce, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de la rue Viau; le centre de la rue Viau, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; le centre de la rue Sherbrooke, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de l'avenue Bourbonnière; le centre de l'avenue Bourbonnière, vers le nord-ouest, jusqu'au centre du boulevard Rosemont; le centre du boulevard Rosemont, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de la 16ième Avenue; le centre de la 16ième Avenue, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Bélanger; le centre de la rue Bélanger, vers le nord-est, jusqu'au centre de la 24ième Avenue; le centre de la 24ième Avenue, vers le nord-ouest, jusqu'à la

of Dickson street with the northwest bank of the St Lawrence river; thence, the said bank of the St Lawrence river, in a generally southwest direction, to the dividing line between lots 518 of the cadastre of the parish of Longue-Pointe and 227 of the cadastre of the village of Hochelaga; thence, along that dividing line and its extension, southeasterly, to the centre of the St Lawrence river; the centre of the St Lawrence river, southwesterly, to the extension in a straight line of the centre of Moreau street; the said extension and the centre of Moreau street, northwesterly, to the centre of Ontario street; the centre of Ontario street, southwesterly, to the centre of the tracks of the Canadian Pacific Railway; the centre of the said railway tracks, northwesterly, to the centre of Rachel street; the centre of Rachel street, northeasterly, to the centre of Bourbonnière avenue; the centre of Bourbonnière avenue, southeasterly, to the centre of Sherbrooke street; the centre of Sherbrooke street, northeasterly, to the centre of Viau street; the centre of Viau street, southeasterly, to the centre of Boyce street; the centre of Boyce street, northeasterly, to the centre of Dickson street; the centre of Dickson street and its extension, southeasterly, to the starting point.

Marie-Victorin

Starting from the point of intersection of the centre of Langelier boulevard with the centre of Boyce street; thence, the centre of Boyce street, southwesterly, to the centre of Viau street; the centre of Viau street, northwesterly, to the centre of Sherbrooke street; the centre of Sherbrooke street, southwesterly, to the centre of Bourbonnière avenue; the centre of Bourbonnière avenue, northwesterly, to the centre of Rosemont boulevard; the centre of Rosemont boulevard, southwesterly, to the centre of 16th Avenue; the centre of 16th Avenue, northwesterly, to the centre of Bélanger street; the centre of Bélanger street, northeasterly, to the centre of 24th Avenue; the centre of 24th Avenue, northwesterly, to the boundary line between the City of Mont-

ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Saint-Léonard; une ligne brisée séparant la Ville de Montréal de la cité de Saint-Léonard et de la ville d'Anjou jusqu'à la ligne nord-est du Cimetière de l'Est; ladite ligne nord-est et son prolongement en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; le centre de la rue Sherbrooke, vers le sud-ouest, jusqu'au centre du boulevard Langelier; le centre du boulevard Langelier, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Mercier

Partant du point de rencontre de la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Montréal-Est avec la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; de là, ladite rive, dans une direction générale sud-ouest, jusqu'au point de rencontre avec le prolongement en ligne droite du centre de la rue Dickson; ledit prolongement et le centre de la rue Dickson, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Boyce; le centre de la rue Boyce, vers le nord-est, jusqu'au centre du boulevard Langelier; le centre du boulevard Langelier, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; le centre de la rue Sherbrooke, vers le nord-est, jusqu'au prolongement en ligne droite de la ligne nord-est du Cimetière de l'Est; ledit prolongement et la ligne nord-est du Cimetière de l'Est, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville d'Anjou; ladite ligne séparative, dans une direction générale nord-est, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Montréal-Est; cette dernière ligne séparative, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu ne fait pas partie de ce district.

Notre-Dame-de-Grâce

Partant du point de rencontre du prolongement en ligne droite de West Broadway avec le centre du boulevard Montréal-Sainte-Anne; de là, le centre du boulevard Montréal-Sainte-Anne, vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville

real and the city of Saint-Léonard; a broken line separating the City of Montreal from the city of Saint-Léonard and the town of Anjou to the northeast line of Cimetière de l'Est; the said northeast line and its extension in a straight line, southeasterly, to the centre of Sherbrooke street; the centre of Sherbrooke street, southwesterly, to the centre of Langelier boulevard; the centre of Langelier boulevard, southeasterly, to the starting point.

Mercier

Starting from the meeting point of the boundary line between the City of Montreal and the town of Montreal East with the northwest bank of the St Lawrence river; thence, the said bank, in a generally southwest direction, to the meeting point with the extension in a straight line of the centre of Dickson street; the said extension and the centre of Dickson street, northwesterly, to the centre of Boyce street; the centre of Boyce street, northeasterly, to the centre of Langelier boulevard; the centre of Langelier boulevard, northwesterly, to the centre of Sherbrooke street; the centre of Sherbrooke street, northeasterly, to the extension in a straight line of the northeast line of Cimetière de l'Est; the said extension and the northeast line of Cimetière de l'Est, northwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the town of Anjou; the said boundary line, in a generally northeast direction, to the boundary line between the City of Montreal and the town of Montreal East; the latter boundary line, southeasterly, to the starting point.

The territory of the municipality of the parish of Saint-Jean-de-Dieu does not form part of this district.

Notre-Dame-de-Grâce

Starting from the meeting point of the extension in a straight line of West Broadway with the centre of the Montreal-Sainte-Anne boulevard; thence, the centre of the Montreal-Sainte-Anne boulevard, southwesterly, to the boundary line be-

de Montréal et la ville de Montréal-Ouest; ladite ligne séparative, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Côte-Saint-Luc; ladite ligne séparative, vers le nord, jusqu'au centre du chemin de la Côte-Saint-Luc; le centre du chemin de la Côte-Saint-Luc, dans une direction générale nord-est, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Westmount; ladite ligne séparative, dans une direction générale sud-est, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadien Pacifique; le centre desdites voies de chemin de fer, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de West Broadway; le centre de West Broadway et son prolongement, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

tween the City of Montreal and the town of Montreal-West; the said boundary line, northwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Côte-Saint-Luc; the said boundary line, northerly, to the centre of Côte-Saint-Luc road; the centre of Côte-Saint-Luc road, in a generally northeast direction, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Westmount; the said boundary line, in a generally southeast direction, to the centre of the tracks of the Canadian Pacific Railway; the centre of the said railway tracks, southwesterly, to the centre of West Broadway; the centre of West Broadway and its extension, southeasterly, to the starting point.

Papineau

Partant du point de rencontre du prolongement en ligne droite du centre de la rue Moreau avec la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; de là, ladite rive dans une direction générale sud-ouest jusqu'au prolongement en ligne droite du centre de l'avenue Papineau; ledit prolongement et le centre de l'avenue Papineau, vers le nord-ouest, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadien Pacifique; le centre desdites voies de chemin de fer, vers le sud-est, jusqu'au centre de la rue Ontario; le centre de la rue Ontario, vers le nord-est, jusqu'au centre de la rue Moreau; le centre de la rue Moreau et son prolongement, jusqu'au point de départ.

Sont incluses dans les limites de ce district les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame.

Rivière-des-Prairies

Partant du point de rencontre de la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville d'Anjou avec la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Montréal-Nord; de là, cette dernière ligne séparative, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rivière des Prairies; le centre de la rivière des Prairies, vers le nord-est, contournant par le nord l'île Bonfoin, portant le numéro 177 du cadastre de la paroisse de Rivière-des-Prairies, jusqu'à

Papineau

Starting from the meeting point of the extension in a straight line of the centre of Moreau street with the northwest bank of the St Lawrence river; thence, the said bank in a generally southwest direction to the extension in a straight line of the centre of Papineau avenue; the said extension and the centre of Papineau avenue, northwesterly, to the centre of the tracks of the Canadian Pacific Railway; the centre of the said railway tracks, southeasterly, to the centre of Ontario street; the centre of Ontario street, northeasterly, to the centre of Moreau street; the centre of Moreau street and its extension, to the starting point.

Sainte-Hélène and Notre-Dame islands are included within the limits of this district.

Rivière-des-Prairies

Starting from the meeting point of the boundary line between the City of Montreal and the town of Anjou with the boundary line between the City of Montreal and the city of Montreal-North; thence, the latter boundary line, northwesterly, to the centre of des Prairies river; the centre of des Prairies river, northeasterly, skirting the north of Bonfoin island, bearing number 177 of the cadastre of the parish of Rivière-des-

la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de la Pointe-aux-Trembles; une ligne brisée séparant la Ville de Montréal de la cité de la Pointe-aux-Trembles et des villes de Montréal-Est et Anjou, jusqu'au point de départ.

Sont incluses dans les limites de ce district les îles Rochon, Tongas, Gagné, Haynes et Bonfoin.

Prairies, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Pointe-aux-Trembles; a broken line separating the City of Montreal from the city of Pointe-aux-Trembles and the towns of Montreal East and Anjou, to the starting point.

Rochon, Tongas, Gagné, Haynes and Bonfoin islands are included within the limits of this district.

Rosemont

Partant du point d'intersection du centre de l'avenue Bourbonnière avec le centre de la rue Rachel; de là, le centre de la rue Rachel, vers le sud-ouest, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadien Pacifique; le centre desdites voies de chemin de fer, vers l'ouest, jusqu'au centre de l'avenue de Lorimier; le centre de l'avenue de Lorimier, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Bélanger; le centre de la rue Bélanger, vers le nord-est, jusqu'au centre de la 16ième Avenue; le centre de la 16ième Avenue, vers le sud-est, jusqu'au centre du boulevard Rosemont; le centre du boulevard Rosemont, vers le nord-est, jusqu'au centre de l'avenue Bourbonnière; le centre de l'avenue Bourbonnière, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Sainte-Anne

Partant du point de rencontre du centre du fleuve Saint-Laurent avec la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Verdun; de là, ladite ligne séparative, dans une direction générale ouest, jusqu'au centre de l'avenue Atwater; le centre de l'avenue Atwater, vers le nord-ouest, jusqu'au centre du boulevard Dorchester; le centre du boulevard Dorchester, vers le nord-est, jusqu'au centre de la rue University; le centre de la rue University, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; le centre de la rue Sherbrooke, vers le nord-est, jusqu'au centre de la rue Saint-Hubert; le centre de la rue Saint-Hubert, vers le sud-est, jusqu'au centre de la rue Craig; le centre de la rue Craig, vers le sud-ouest, jusqu'au centre

Rosemont

Starting from the point of intersection of the centre of Bourbonnière avenue with the centre of Rachel street; thence, the centre of Rachel street, southwesterly, to the centre of the tracks of the Canadian Pacific Railway; the centre of the said railway tracks, westerly, to the centre of de Lorimier avenue; the centre of de Lorimier avenue, northwesterly, to the centre of Bélanger street; the centre of Bélanger street, northeasterly, to the centre of 16th Avenue; the centre of 16th Avenue, southeasterly, to the centre of Rosemont boulevard; the centre of Rosemont boulevard, northeasterly, to the centre of Bourbonnière avenue; the centre of Bourbonnière avenue, southeasterly, to the starting point.

Sainte-Anne

Starting from the meeting point of the centre of the St Lawrence river with the boundary line between the City of Montreal and the city of Verdun; thence, the said boundary line, in a generally west direction, to the centre of Atwater avenue; the centre of Atwater avenue, northwesterly, to the centre of Dorchester boulevard; the centre of Dorchester boulevard, northeasterly, to the centre of University street; the centre of University street, northwesterly, to the centre of Sherbrooke street; the centre of Sherbrooke street, northeasterly, to the centre of Saint-Hubert street; the centre of Saint-Hubert street, southeasterly, to the centre of Craig street; the centre of Craig street, southwesterly, to the centre of

de la rue Berri; le centre de la rue Berri et son prolongement, en y incluant le quai Victoria, vers le sud-est, jusqu'au centre du fleuve Saint-Laurent; le centre du fleuve Saint-Laurent, dans une direction générale sud-ouest, jusqu'au point de départ.

Berri street; the centre of Berri street and its extension, including Victoria Wharf, southeasterly, to the centre of the St Lawrence river; the centre of the St Lawrence river, in a generally southwest direction, to the starting point.

Saint-Édouard

Partant du point d'intersection du centre de l'avenue de Lorimier avec le centre des voies de chemin de fer du Canadien Pacifique; de là, le centre des voies de chemin de fer, vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville d'Outremont qui est le côté sud-ouest de la rue Hutchison; ladite ligne séparative, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Saint-Zotique; le centre de la rue Saint-Zotique, vers le nord-est, jusqu'au centre de l'avenue Christophe-Colomb; le centre de l'avenue Christophe-Colomb, vers le nord-ouest, jusqu'au centre du boulevard Métropolitain; le centre du boulevard Métropolitain, vers le nord-est, jusqu'au centre de l'avenue de Lorimier; le centre de l'avenue de Lorimier, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Starting from the point of intersection of the centre of de Lorimier avenue with the centre of the tracks of the Canadian Pacific Railway; thence, the centre of the railway tracks, southwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Outremont which is the southwest side of Hutchison street; the said boundary line, northwesterly, to the centre of Saint-Zotique street; the centre of Saint-Zotique street, northeasterly, to the centre of Christophe-Colomb avenue; the centre of Christophe-Colomb avenue, northwesterly, to the centre of Metropolitan boulevard; the centre of Metropolitan boulevard, northeasterly, to the centre of de Lorimier avenue; the centre of de Lorimier avenue, southeasterly, to the starting point.

Saint-Édouard

Saint-Henri

Partant du point d'intersection du centre de l'avenue Atwater avec la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Verdun; de là, ladite ligne séparative, dans une direction générale sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de LaSalle; ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Saint-Pierre; la ligne séparative entre la Ville de Montréal et les villes de Saint-Pierre et de Montréal-Ouest, vers le nord-ouest, jusqu'au centre du boulevard Montréal-Sainte-Anne; le centre du boulevard Montréal-Sainte-Anne, vers le nord-est, jusqu'au prolongement en ligne droite de West Broadway; ledit prolongement et le centre de West Broadway, vers le nord-ouest, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadien Pacifique; le centre desdites voies de chemin de fer, vers le nord-est, jusqu'à la ligne séparative entre

Saint-Henri

Starting from the point of intersection of the centre of Atwater avenue with the boundary line between the City of Montreal and the city of Verdun; thence, the said boundary line, in a generally southwest direction, to the boundary line between the City of Montreal and the city of La Salle; the said boundary line to the boundary line between the City of Montreal and the town of Saint-Pierre; the boundary line between the City of Montreal and the towns of Saint-Pierre and Montreal-West, northwesterly, to the centre of the Montreal-Sainte-Anne boulevard; the centre of the Montreal-Sainte-Anne boulevard, northeasterly, to the extension in a straight line of West Broadway; the said extension and the centre of West Broadway, northwesterly, to the centre of the tracks of the Canadian Pacific Railway; the centre of the said railway tracks, northeasterly, to the

la Ville de Montréal et la cité de Westmount; ladite ligne séparative, vers le sud-est et le nord-est, jusqu'au centre de l'avenue Atwater; le centre de l'avenue Atwater, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Saint-Jacques

Partant du point de rencontre du prolongement en ligne droite du centre de l'avenue Papineau avec le centre du fleuve Saint-Laurent; de là, le centre du fleuve Saint-Laurent, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement en ligne droite du centre de la rue Berri; ledit prolongement, en y excluant le quai Victoria, et le centre de la rue Berri, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Craig; le centre de la rue Craig, vers le nord-est, jusqu'au centre de la rue Saint-Hubert; le centre de la rue Saint-Hubert, vers le nord-ouest, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadien Pacifique; lesdites voies de chemin de fer, vers le nord-est, jusqu'au centre de l'avenue Papineau; le centre de l'avenue Papineau et son prolongement, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Saint-Louis

Partant du point d'intersection du centre de la rue Saint-Hubert avec le centre de la rue Sherbrooke; de là, le centre de la rue Sherbrooke, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de la rue University; le centre de la rue University, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de l'avenue des Pins; le centre de l'avenue des Pins et d'une voie reliant l'avenue des Pins à l'avenue du Parc, dans une direction générale nord-est, jusqu'au centre de l'avenue du Parc; le centre de l'avenue du Parc, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de l'avenue du Mont-Royal; le centre de l'avenue du Mont-Royal, vers le sud-ouest, jusqu'au point de rencontre avec la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville d'Outremont au chemin de la Côte Sainte-Catherine; ladite ligne séparative, vers le nord-ouest, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadien Pacifique; le centre desdites voies de chemin de fer, dans une direction générale nord-est, jus-

boundary line between the City of Montreal and the city of Westmount; the said boundary line, southeasterly and northeasterly, to the centre of Atwater avenue; the centre of Atwater avenue, southeasterly, to the starting point.

Saint-Jacques

Starting from the meeting point of the extension in a straight line of the centre of Papineau avenue with the centre of the St Lawrence river; thence, the centre of the St Lawrence river, southwesterly, to the extension in a straight line of the centre of Berri street; the said extension, excluding Victoria Wharf, and the centre of Berri street, northwesterly, to the centre of Craig street; the centre of Craig street, northeasterly, to the centre of Saint-Hubert street; the centre of Saint-Hubert street, northwesterly, to the centre of the tracks of the Canadian Pacific Railway; the said railway tracks, northeasterly, to the centre of Papineau avenue; the centre of Papineau avenue and its extension, southeasterly, to the starting point.

Saint-Louis

Starting from the point of intersection of the centre of Saint-Hubert street with the centre of Sherbrooke street; thence, the centre of Sherbrooke street, southwesterly, to the centre of University street; the centre of University street, northwesterly, to the centre of Pine avenue; the centre of Pine avenue and of a road linking Pine avenue to Park avenue, in a generally northeast direction, to the centre of Park avenue; the centre of Park avenue, northwesterly, to the centre of Mont-Royal avenue; the centre of Mont-Royal avenue, southwesterly, to a meeting point with the boundary line between the City of Montreal and the city of Outremont at Côte Sainte-Catherine road; the said boundary line, northwesterly, to the centre of the tracks of the Canadian Pacific Railway; the centre of the said railway tracks, in a generally northeast direction, to the centre of Saint-Hubert street; the centre of Saint-

qu'au centre de la rue Saint-Hubert; le centre de la rue Saint-Hubert, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Hubert street, southeasterly, to the starting point.

Saint-Michel

Partant du point d'intersection du centre de la 24^{ième} Avenue avec le centre de la rue Bélanger; de là, le centre de la rue Bélanger, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de l'avenue de Lorimier; le centre de l'avenue de Lorimier, vers le nord-ouest, jusqu'au centre du boulevard Métropolitain; le centre du boulevard Métropolitain, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de l'avenue Papineau; le centre de l'avenue Papineau, vers le nord-ouest, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadien National; le centre desdites voies de chemin de fer, vers le nord-est, jusqu'au centre du boulevard Saint-Michel; le centre du boulevard Saint-Michel, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Montréal-Nord; ladite ligne séparative, dans une direction générale nord-est, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Saint-Léonard; ladite ligne séparative, dans une direction générale sud-est, jusqu'au centre de la 24^{ième} Avenue; le centre de la 24^{ième} Avenue, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Saint-Michel

Starting from the point of intersection of the centre of 24th Avenue with the centre of Bélanger street; thence, the centre of Bélanger street, southwesterly, to the centre of de Lorimier avenue; the centre of de Lorimier avenue, northwesterly, to the centre of Metropolitan boulevard; the centre of Metropolitan boulevard, southwesterly, to the centre of Papineau avenue; the centre of Papineau avenue, northwesterly, to the centre of the tracks of the Canadian National Railways; the centre of the said railway tracks, northeasterly, to the centre of Saint-Michel boulevard; the centre of Saint-Michel boulevard, northwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Montreal-North; the said boundary line, in a generally northeast direction, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Saint-Léonard; the said boundary line, in a generally southeast direction, to the centre of 24th Avenue; the centre of 24th Avenue, southeasterly, to the starting point.

Saraguay

Partant du point de rencontre de la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Pierrefonds avec la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Saint-Laurent, cette dernière ligne séparative étant aussi le côté sud-est de l'emprise des voies de chemin de fer du Canadien National; de là, ladite ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Pierrefonds, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rivière des Prairies; le centre de ladite rivière, vers le nord-est, jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 93 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 93, 94 et 96 dudit cadastre jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin de fer du Canadien Na-

Saraguay

Starting from the meeting point of the boundary line between the City of Montreal and the town of Pierrefonds with the boundary line between the City of Montreal and the town of Saint-Laurent, the latter boundary line being also the southeast side of the right of way of the Canadian National Railways; thence, the said boundary line between the City of Montreal and the town of Pierrefonds, northwesterly, to the centre of des Prairies river; the centre of the said river, northeasterly, to the extension of the northeast line of lot 93 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent; the said extension and the northeast line of lots 93, 94 and 96 of the said cadastre to the southeast side of the right of way of the Canadian Na-

tional; ledit côté sud-est, vers le sud-ouest, jusqu'au point de départ.

L'île aux Chats, connue sous les numéros 2632, 2633 et 2634 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent et toutes les autres îles situées dans lesdites limites font partie de ce district.

tional Railways; the said southeast side, southwesterly, to the starting point.

Île aux Chats, known under numbers 2632, 2633 and 2634 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent, and all the other islands situated within the said limits form part of this district.

Snowdon

Partant du point d'intersection du centre du chemin de la Côte-des-Neiges avec le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest de la cité de Westmount à l'intersection des chemins Belvédère et de la Côte-des-Neiges; de là, ledit prolongement et ladite limite nord-ouest de la cité de Westmount, dans une direction générale sud-ouest, jusqu'au centre du chemin de la Côte-Saint-Luc; le centre du chemin de la Côte-Saint-Luc, vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Hampstead (au chemin Dufferin); une ligne brisée séparant la Ville de Montréal de la ville de Hampstead, de la cité de Côte-Saint-Luc et de la ville de Mont-Royal, jusqu'au centre du chemin de la Côte-des-Neiges; le centre du chemin de la Côte-des-Neiges, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Fait aussi partie du district de Snowdon le territoire comprenant les lots 78 et 79 du cadastre de la paroisse de Montréal et parties des lots originaires 572, 573, 574 et 575 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, le tout borné comme suit: à l'ouest, par la ligne est du lot 2638 (droit de passage de la Compagnie des chemins de fer du Canadien National); au nord-ouest, par le lot 576 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; au nord-est, par ledit lot 576 et par le lot 77 du cadastre de la paroisse de Montréal; au sud-est, par les lots 81, 82 et 84 de ce dernier cadastre; au sud-ouest, par une partie du lot 83 du cadastre de la paroisse de Montréal et par une partie du lot 572 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent.

Villeray

Partant du point d'intersection du centre de l'avenue Christophe-Colomb avec le centre de la rue Saint-Zotique; de là,

Snowdon

Starting from the point of intersection of the centre of Côte-des-Neiges road with the extension northeasterly of the northwest limit of the city of Westmount at the intersection of Belvédère and Côte-des-Neiges roads; thence, the said extension and the said northwest limit of the city of Westmount, in a generally southwest direction, to the centre of Côte-Saint-Luc road; the centre of Côte-Saint-Luc road, southwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the town of Hampstead (at Dufferin road); a broken line separating the City of Montreal from the town of Hampstead, from the city of Côte-Saint-Luc and from the town of Mount-Royal, to the centre of Côte-des-Neiges road; the centre of Côte-des-Neiges road, southeasterly, to the starting point.

The following territory also forms part of the district of Snowdon: the territory comprising lots 78 and 79 of the cadastre of the parish of Montreal and parts of original lots 572, 573, 574 and 575 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent, the whole bounded as follows: on the west, by the east line of lot 2638 (right of way of the Canadian National Railways); on the northwest, by lot 576 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent; on the northeast, by the said lot 576 and by lot 77 of the cadastre of the parish of Montreal; on the southeast, by lots 81, 82 and 84 of the said cadastre; on the southwest, by a part of lot 83 of the cadastre of the parish of Montreal and by a part of lot 572 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent.

Villeray

Starting from the point of intersection of the centre of Christophe-Colomb Avenue with the centre of Saint-Zotique street;

le centre de la rue Saint-Zotique, vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville d'Outremont; ladite ligne séparative vers le nord-ouest et le sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Mont-Royal; ladite ligne séparative, vers le nord-ouest, jusqu'au centre du boulevard Métropolitain; le centre du boulevard Métropolitain, vers le nord-est, jusqu'au centre de l'avenue Christophe-Colomb; le centre de l'avenue Christophe-Colomb, vers le sud-est, jusqu'au point de départ. »

1959/60,
c. 102, a.
54, remp.

3. L'article 54 de ladite charte, remplacé par l'article 3 du chapitre 56 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant :

Composi-
tion du
conseil.

« **54.** Le conseil de la ville se compose d'un maire et de cinquante-cinq conseillers. »

1959/60,
c. 102, a.
55, mod.

4. L'article 55 de ladite charte, remplacé par l'article 4 du chapitre 59 des lois de 1962, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

Excep-
tion.

« Nonobstant le premier alinéa, le district électoral de Rivière-des-Prairies est représenté au conseil par deux conseillers, celui de Saint-Michel par quatre conseillers et celui de Saraguay par un conseiller. »

1959/60,
c. 102, a.
89, mod.

5. L'article 89 de ladite charte, modifié par l'article 13 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant :

Budget
annuel;

« *a*) le budget annuel, qui doit être produit au bureau du greffier le ou avant le 15 avril de chaque année; ».

1959/60,
c. 102, a.
200, mod.

6. L'article 200 de ladite charte, remplacé par l'article 5 du chapitre 70 des lois de 1970, est modifié :

a) en remplaçant les sept premières lignes du premier alinéa du paragraphe 1 par ce qui suit :

Droit
de vote :

« **200.** 1. Les personnes suivantes, âgées de dix-huit ans révolus, citoyens canadiens le jour du scrutin, qui ne sont pas frappées d'incapacité légale ni autrement privées du droit de voter par la pré-

thence, le centre de Saint-Zotique street, southwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Outremont; the said boundary line, northwesterly and southwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the town of Mount-Royal; the said boundary line, northwesterly, to the centre of Metropolitan Boulevard; the centre of Metropolitan Boulevard, north-easterly, to the centre of Christophe-Colomb Avenue; the centre of Christophe-Colomb Avenue, southeasterly, to the starting point. »

3. Article 54 of the said charter, replaced by section 3 of chapter 56 of the statutes of 1962, is again replaced by the following :

1959/60,
c. 102, a.
54, re-
placed.

« **54.** The council of the city shall consist of a mayor and of fifty-five councillors. »

Composi-
tion of
council.

4. Article 55 of the said charter, replaced by section 4 of chapter 59 of the statutes of 1962, is amended by adding the following paragraph :

1959/60,
c. 102, a.
55, am.

« Notwithstanding the first paragraph, the electoral district of Rivière-des-Prairies shall be represented in the council by two councillors, that of Saint-Michel by four councillors and that of Saraguay by one councillor. »

Excep-
tion.

5. Article 89 of the said charter, amended by section 13 of chapter 97 of the statutes of 1960/1961, is again amended by replacing paragraph *a* by the following :

1959/60,
c. 102, a.
89, am.

« *a.* the annual budget, which must be filed in the city clerk's office on or before the 15th of April of each year; ».

Annual
budget;

6. Article 200 of the said charter, replaced by section 5 of chapter 70 of the statutes of 1970, is amended :

1959/60,
c. 102, a.
200, am.

a) by replacing the first six lines of the first paragraph of subsection 1 by the following :

« **200.** (1) The following persons, if of the full age of eighteen years, Canadian citizens on polling day and not legally disqualified or otherwise deprived of the right to vote by this charter, shall be

Persons
entitled
to vote:

sente charte, sont électeurs et sont inscrites sur la liste électorale, à savoir: »;

b) en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:

Vote des
co-héritiers,
etc.

« 2. Les co-héritiers, co-propriétaires, co-usufruitiers ou co-locataires qui sont inscrits au rôle d'évaluation ou au rôle des valeurs locatives, qui ont les qualités prévues au premier alinéa du paragraphe 1 et qui ne sont pas domiciliés dans la ville peuvent voter par l'entremise d'un représentant nommé par la majorité d'entre eux; une procuration à cette fin doit être déposée au bureau du greffier au plus tard le 1^{er} août de l'année de l'élection; à la procuration doit être annexée une déclaration sous serment attestant l'authenticité des signatures. Le représentant doit être l'un des co-héritiers, co-propriétaires, co-usufruitiers ou co-locataires et doit être citoyen canadien majeur. »

1959/60,
c. 102, a.
201, mod.

7. L'article 201 de ladite charte, remplacé par l'article 6 du chapitre 70 des lois de 1970, est modifié en remplaçant les mots « de l'estimateur » par les mots « du greffier » et les mots « L'estimateur » par les mots « Le greffier ».

Id., a.
203, mod.

8. L'article 203 de ladite charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 70 des lois de 1970, est modifié en remplaçant le paragraphe a par le suivant:

« a) le président d'élection, sauf au cas d'égalité des voix, le président adjoint et les vice-présidents d'élection; ».

Id., a.
204, mod.

9. L'article 204 de ladite charte, remplacé par l'article 20 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 11 du chapitre 86 des lois de 1966/1967 et par l'article 10 du chapitre 70 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

Non-résidents.

« Dans les autres cas, il vote dans le district dans lequel l'immeuble qui lui donne le cens électoral est situé; mais si son nom est entré plus d'une fois sur le rôle d'évaluation ou sur le rôle de valeurs locatives ou sur les deux susdits rôles, l'estimateur détermine lequel des immeubles qui lui donnent le cens électoral a la plus haute évaluation et le greffier ins-

electors and shall be entered on the electoral list, namely: »;

(b) by replacing subsection 2 by the following:

“(2) Co-heirs, co-owners, joint usufructuaries or co-tenants who are entered on the valuation roll or the roll of rental values, who have the qualifications contemplated in the first paragraph of subsection 1 and who are not domiciled in the city, may vote through a representative appointed by the majority of them; a power of attorney for such purpose must be filed in the office of the city clerk not later than the first of August in the election year; there shall be annexed to the power of attorney an affidavit attesting the authenticity of the signatures. The representative must be one of the co-heirs, co-owners, joint usufructuaries or co-tenants and must be a Canadian citizen of full age.”

Voting by
co-heirs,
etc.

7. Article 201 of the said charter, replaced by section 6 of chapter 70 of the statutes of 1970, is amended by replacing the word “assessor” by the words “city clerk”.

8. Article 203 of the said charter, replaced by section 8 of chapter 70 of the statutes of 1970, is amended by replacing paragraph a by the following:

“(a) the returning-officer, except in the case of a tie-vote, the assistant returning-officer and the district returning-officers;”.

9. Article 204 of the said charter, replaced by section 20 of chapter 59 of the statutes of 1962 and amended by section 11 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967 and section 10 of chapter 70 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the third paragraph by the following:

“In other cases, he shall vote in the district in which the immovable qualifying him as an elector is located; but if his name is entered more than once on the valuation roll or on the roll of rental values or on both of such rolls, the assessor shall determine which of the immovables qualifying him as an elector has the highest valuation and the clerk shall

Non-residents.

crit le nom de cet électeur sur la liste électorale du district dans lequel cet immeuble est situé et cet électeur vote dans ce district. »

enter the name of such elector on the list of electors for the district in which such immovable is located, and such elector shall vote in such district.”

1959/60, c. 102, a. 206, remp. **10.** L'article 206 de ladite charte, remplacé par l'article 11 du chapitre 70 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par les suivants:

10. Article 206 of the said charter, replaced by section 11 of chapter 70 of the statutes of 1970, is again replaced by the following:

Liste des électeurs. « **206.** Au plus tard le cinquante-quatrième jour avant celui du scrutin général, le président d'élection dresse, pour chacun des districts de la ville, une liste des personnes visées aux articles 200 et 201.

“**206.** On or before the fifty-fourth day before that of the general polling, the returning-officer shall prepare, for each of the districts of the city, a list of the persons contemplated in articles 200 and 201.

Enumérateurs. Il nomme et assermente le nombre requis d'énumérateurs pour recueillir, par groupes de deux, entre le soixante-dixième et le cinquante-huitième jour avant celui du scrutin général, les renseignements nécessaires à l'inscription des personnes qualifiées suivant le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 200. Les articles 50 à 68 de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux énumérateurs et à l'énumération.

He shall appoint and swear in the required number of enumerators to gather, by groups of two, between the seventieth and the fifty-eighth days before that of the general polling, the necessary information for entering the persons qualified in accordance with subparagraph a of subsection 1 of article 200. Sections 50 to 68 of the Election Act (Revised Statutes, 1964, chapter 7) shall apply, *mutatis mutandis*, to the enumerators and to the enumeration.

Copies des listes au vice-président. Les énumérateurs doivent remettre au vice-président d'élection les listes confectionnées et dactylographiées en six exemplaires au plus tard le cinquante-cinquième jour avant celui du scrutin général.

The enumerators shall send to the district returning-officer the prepared and typewritten lists in six copies on or before the fifty-fifth day preceding that of the general poll.

Devoirs du commissaire à l'évaluation. Le commissaire à l'évaluation doit fournir au président d'élection, avant le trente-deuxième jour qui précède celui du scrutin général, la liste des personnes qualifiées le 1^{er} août de l'année de l'élection suivant le sous-paragraphe b du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 200 et suivant l'article 201; il signe cette liste et la certifie, sous serment prêté devant un juge de paix ou un commissaire à l'assermentation, comme exacte au meilleur de ses connaissances et croyance. L'estimateur doit ajouter à la description de l'immeuble l'adresse de tout électeur non domicilié dans la ville.

Before the thirty-second day before that of the general polling, the valuation commissioner shall furnish the returning-officer with the list of the persons qualified on the first of August in the election year according to subparagraph b of subsection 1 and subsection 2 of article 200 and according to article 201; he shall sign and certify such list, under oath before a justice of the peace or commissioner for oaths, as correct to the best of his knowledge and belief. The assessor must add to the description of the immovable the address of every elector not domiciled in the city.

Signature de la liste. Le président d'élection la signe et elle sert de liste électorale officielle des non résidents.

The returning-officer shall sign it and it shall be the official electoral list of the non-residents.

Assistance pour enregistrement des résidents. « **206a.** Le président d'élection peut requérir du propriétaire, administrateur, gérant, concierge ou toute autre personne responsable de l'administration d'un bâti-

“**206a.** The returning-officer may require from the owner, administrator, manager, janitor or any other person responsible for the management of a building of

ment de plus de dix logements qu'il lui fournisse toute l'assistance nécessaire pour faciliter l'enregistrement des résidents.

Infraction et peine.

Quiconque viole les dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars et, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois. »

more than ten dwelling units that he furnish him with all the necessary assistance to facilitate registration of the residents.

Whoever contravenes any provision of this article is guilty of an offence and is liable to a fine of not less than two hundred dollars or not more than five hundred dollars and, in default of payment of such fine, to imprisonment for not less than one month and not more than six months."

1959/60, c. 102, a. 207, mod.

11. L'article 207 de ladite charte, remplacé par l'article 12 du chapitre 70 des lois de 1970, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

11. Article 207 of the said charter, replaced by section 12 of chapter 70 of the statutes of 1970, is amended by replacing the first paragraph by the following:

Manière de préparer les listes.

« **207.** Les listes sont dressées par rues, selon l'ordre des numéros des édifices là où ils sont numérotés, et selon l'ordre des numéros de cadastre dans les autres cas; elles contiennent les nom et prénom de chaque électeur, son âge, son occupation, le nom de la rue et le numéro de l'édifice ainsi que les autres désignations pertinentes. »

« **207.** Such lists shall be prepared by streets, according to the order of the numbers of the buildings where they are numbered, and in the order of the cadastral numbers in other cases; they shall contain the surname and given name of each elector, his name, his occupation, the name of the street and the number of the building, and any other pertinent designations."

1959/60, c. 102, a. 210, mod.

12. L'article 210 de ladite charte, remplacé par l'article 13 du chapitre 70 des lois de 1970, est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

12. Article 210 of the said charter, replaced by section 13 of chapter 70 of the statutes of 1970, is amended by replacing the second paragraph by the following:

Date du dépôt.

« Le président d'élection doit déposer la liste électorale à son bureau le cinquante-quatrième jour avant celui du scrutin général. Il doit aussi, à la même date, déposer au bureau du vice-président de chacun des districts la liste des électeurs du district. »

"The returning-officer shall deposit the electoral list in his office on the fifty-fourth day before that of the general polling. On the same date, he shall also deposit the list of electors for each district in the office of the district returning-officer."

1959/60, c. 102, aa. 211-217, remp.

13. Les articles 211 à 217 de ladite charte, remplacés par l'article 15 du chapitre 70 des lois de 1970, sont de nouveau remplacés par les suivants:

13. Articles 211 to 217 of the said charter, replaced by section 15 of chapter 70 of the statutes of 1970, are again replaced by the following:

Avis de nomination des vice-présidents, etc.

« **211.** Le cinquante-quatrième jour avant celui du scrutin, le président d'élection fait publier, suivant l'article 1169, un avis de nomination des vice-présidents et du dépôt de la liste électorale, suivant la formule 4, spécifiant de plus que les séances de révision se tiendront les vingt-septième, vingt-sixième, vingt-cinquième, vingt-quatrième et vingt-troisième jours

"**211.** On the fifty-fourth day before that of the polling, the returning-officer shall cause to be published, in accordance with article 1169, a notice of appointment of deputy returning-officers and a notice of the deposit of the electoral list, according to form 4, stating that the sittings in revision shall be held on the twenty-seventh, twenty-sixth, twenty-fifth, twen-

avant le jour du scrutin, de dix heures à douze heures, de treize à dix-huit heures et de dix-neuf heures à vingt et une heures. Si l'un de ces jours est férié, l'ouverture ou la continuation des séances de révision doit être retardée au jour juridique suivant.

ty-fourth and twenty-third days before that of the polling, from ten o'clock in the morning until twelve o'clock noon, from one o'clock in the afternoon until six o'clock in the evening and from seven o'clock in the evening until nine o'clock in the evening. If one of such days is a holiday, the opening or continuation of the sittings in revision shall be delayed until the following juridical day.

Dépôt des demandes de modifications, etc.

« 212. 1. Quiconque désire faire apporter des modifications à la liste peut les déposer au bureau du vice-président du district concerné à compter du cinquante-quatrième jour avant celui du scrutin, de neuf heures à vingt et une heures chaque jour à l'exception du dimanche. Dans le cas des demandes en correction, elles peuvent être déposées jusqu'au dernier jour de la période de révision. Toutefois les demandes en inscription ou en radiation doivent être déposées au plus tard le vingt-sixième jour avant celui du scrutin.

“212. (1) Any person who wishes to make modifications on the list may file them in the office of the deputy returning-officer of the district concerned as from the fifty-fourth day before that of the polling, from nine o'clock in the morning until nine o'clock in the evening, every day except Sunday. In cases of applications for correction, they may be filed until the last day of the period of revision. However, applications for the entry and striking off of names must be filed on or before the twenty-sixth day before that of the polling.

Application for modifications, etc.

Demande en inscription ou en radiation.

2. Quiconque constate que son propre nom a été omis de la liste électorale ou y a été inscrit alors qu'il avait ou n'avait pas, suivant le cas, les qualités requises pour être électeur, peut déposer une demande écrite et sous serment, en inscription ou en radiation, suivant la formule 4a.

(2) Any person who finds that his own name has been omitted from the electoral list or has been entered on it when he has or has not, as the case may be, the qualifications of an elector, may file an application in writing and under oath, in form 4a, to have his name entered or struck off.

Application to have name entered, etc.

Id., pour « parent ».

De la même façon une personne peut soumettre une demande pour les mêmes fins pour ajouter ou retrancher le nom d'un parent. Pour les fins du présent article, le terme « parent » signifie époux, épouse, père, mère, grand-père, grand-mère, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, fils, fille, petit-fils, petite-fille, gendre, bru ou, pour les membres d'une communauté religieuse, le supérieur ou son délégué dûment autorisé.

In the same manner a person may submit an application for the same purposes to have the name of a relative entered or struck off. For the purposes of this article, the word “relative” means husband, wife, father, mother, grandfather, grandmother, brother, sister, brother-in-law, sister-in-law, son, daughter, grandson, granddaughter, son-in-law, daughter-in-law or, for the members of a religious community, the superior or his duly authorized delegate.

Id., for entry of “relative”.

Erreur de désignation, etc.

3. Quiconque constate une erreur dans la désignation ou l'épellation du nom, de l'adresse ou d'un autre détail se rattachant à l'inscription d'une personne sur une liste peut déposer une demande écrite, suivant la formule 4a.

(3) Any person who finds an error in the designation or spelling of the name, address or any other detail relating to the entry of a person on a list may file an application in writing, in form 4a.

Error in designation, etc.

Radiation du nom d'une personne inéligible.

4. Quiconque constate que le nom de quelque autre personne a été inscrit sur la liste alors qu'elle n'a pas les qualités requises pour être électeur, peut déposer

(4) Any person who finds that the name of any other person has been entered on the list when he has not the qualifications of an elector, may file an applica-

Striking off unqualified elector.

	une demande par écrit et sous serment suivant la formule 4 <i>b</i> , attestant qu'à sa connaissance personnelle le nom dont il demande la radiation est celui d'une personne qui n'a pas droit de vote.	tion in writing and under oath, in form 4 <i>b</i> , declaring that to his personal knowledge the name he seeks to have struck off is that of a person not entitled to vote.
Avis spécial et affidavit.	Avant de prendre cette demande en considération, le réviseur doit faire parvenir un avis spécial, suivant la formule 4 <i>c</i> , à toute personne dont on demande de rayer le nom. Il doit l'accompagner d'une copie de l'affidavit d'opposition.	Before taking into consideration such application, the revisor must send a special notice, in form 4 <i>c</i> , to every person the striking off of whose name has been applied for. It must be accompanied by a copy of the affidavit.
Délai.	L'avis est d'un jour franc.	The notice shall be of one clear day.
Mode d'envoi.	Il est envoyé par la poste, sous pli recommandé à l'adresse où, d'après la liste, la personne visée est censée avoir son domicile. S'il est retourné par la poste sans avoir été livré ou si la personne fait défaut de se présenter dans le délai qui y est mentionné, le réviseur doit rayer le nom de la liste.	It shall be sent by registered mail to the address where, according to the list, the person in question is deemed to have his domicile. If it is returned by the post office undelivered or if such person fails to appear within the delay mentioned therein, the revisor shall strike off the name from the list.
Réviseur d'office.	« 213. Le président d'élection est le réviseur d'office.	« 213. The returning-officer shall be the revisor, <i>ex officio</i> .
Nomination des réviseurs.	« 214. Il doit, le trente-septième jour avant celui du scrutin, nommer par écrit, suivant la formule 4 <i>d</i> , un réviseur pour chaque district électoral et établir un bureau de révision dans chacun des districts.	« 214. He shall, on the thirty-seventh day before that of the polling, appoint in writing, in form 4 <i>d</i> , a revisor for each electoral district and establish a revision office in each district.
Qualités.	« 215. Tout réviseur doit être majeur, avoir la qualité d'électeur et être domicilié dans la ville.	« 215. Every revisor must be major, qualified as an elector and domiciled in the city.
Candidats inéligibles.	Nul ne peut remplir la fonction de réviseur qui a été candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale depuis dix ans.	No person may perform the duties of revisor who, within the past ten years, has been a candidate in any federal, provincial or municipal election.
Serment.	Avant d'entrer en fonction, le réviseur doit prêter serment devant le président d'élection, suivant la formule 4 <i>d</i> , de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge.	Before acting as such, the revisor shall make oath before the returning-officer in form 4 <i>d</i> , well and faithfully to perform the duties of his office.
Avis public du nom des réviseurs, etc.	« 216. Au plus tard le trente-quatrième jour avant celui du scrutin, le président d'élection donne avis public, suivant la formule 4 <i>e</i> , du nom des réviseurs, de la date et l'heure des séances de révision et des endroits où elles seront tenues dans chaque district.	« 216. On or before the thirty-fourth day before that of the polling, the returning-officer shall give public notice, in form 4 <i>e</i> , of the names of the revisors, the day and time of the sittings in revision and the places where they shall be held in each district.
Enquête.	« 217. Le réviseur a droit de faire enquête pour s'assurer si une personne déjà inscrite sur une liste électorale ou	« 217. The revisor shall have the right to make an inquiry to ascertain if a person already entered on an electoral list

- qui demande de l'être a droit à cette inscription.
- Pouvoir d'un commissaire. Pour l'exercice de ses fonctions, le réviseur possède les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).
- Témoins. L'assignation des témoins, dans l'exercice des pouvoirs conférés aux réviseurs par le deuxième alinéa, peut être faite par lettre recommandée. »
- 1959/60, c. 102, a. 218, remp.
- Copies certifiées de la liste.
- 1959/60, c. 102, a. 219, remp.
- Renseignements à fournir.
- 1959/60, c. 102, a. 220, remp.
- Rectifications par le réviseur.
- 1959/60, c. 102, a. 221, remp.
- Certification.
- or who applies to be entered is entitled to be so entered.
- For the performance of his duties, the revisor shall be vested with the powers of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).
- The summoning of witnesses pursuant to the powers conferred on the revisors by the second paragraph may be effected by registered letter."
14. Article 218 of the said charter is replaced by the following:
- "218. The returning-officer shall furnish the revisor with two certified copies of the complete electoral list of the district assigned to him."
15. Article 219 of the said charter, replaced by section 14 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967, is again replaced by the following:
- "219. At the request of the returning-officer, the valuation commissioner of the Montreal Urban Community and the director of finance of the city shall furnish all the required information and give communication of the assessment roll, the roll of rental values and any records."
16. Article 220 of the said charter, amended by section 16 of chapter 70 of the statutes of 1970, is replaced by the following:
- "220. After his decision is rendered, the revisor shall make the necessary additions to or strikings off from the lists and shall correct errors of entry or clerical errors. During the sittings in revision, even if there is no application to strike off a name for such purpose, he shall strike off the list the name of every deceased person, upon satisfactory evidence to that effect."
17. Article 221 of the said charter is replaced by the following:
- "221. Every insertion, erasure or correction made in the electoral lists when
- Powers of investigation.
- Witnesses.
- 1959/60, c. 102, a. 218, replaced.
- Certified copies of list.
- 1959/60, c. 102, a. 219, replaced.
- Furnishing information, etc.
- 1959/60, c. 102, a. 220, replaced.
- Rectifications by revisor.
- 1959/60, c. 102, a. 221, replaced.
- Certifying insertion, etc.

de leur examen et de l'audition des plaintes doit être certifiée à l'encre par les initiales ou le paraphe du réviseur.

they are being examined and the complaints are being heard shall be certified in ink by the revisor's initials or paraph.

Copies du relevé des changements, etc.

« 222. Dès qu'il a terminé ses séances de révision le réviseur doit:

“222. When the sittings in revision are completed, the revisor shall:

Copies of abstract of changes, etc.

a) préparer à l'aide de ses feuilles de registre pour chaque section de vote comprise dans son district de révision six copies du relevé des changements, corrections, additions et radiations; il attache l'original et la première copie de ces feuilles de registre ainsi que la formule 5, préparée en six copies, à la liste de chaque section de vote des deux listes électorales;

(a) prepare with the aid of the pages of his register for each polling-subdivision included in his district of revision six copies of the abstract of the changes, corrections, additions and strikings off; he shall attach the original and first copy of such pages of the register and form 5 in six copies, to the list of each polling-subdivision of the two electoral lists;

b) s'il n'a apporté aucun changement à la liste d'une section de vote, préparer quand même le nombre de copies de la formule du relevé des changements en inscrivant le mot « aucun » dans les espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule, remplir aussi la formule 5 et attacher les deux documents à la liste tel que mentionné au paragraphe a.

(b) if no change has been made to the list of a polling-subdivision, prepare the number of copies of the form of the abstract of the changes by inscribing the word “nil” in the spaces reserved for the various inscriptions on the form, also fill out form 5 and attach the two documents to the list as mentioned in paragraph a.

Documents remis au président.

« 223. Il doit remettre son rapport, les listes corrigées, les affidavits, les copies des feuilles de registre, les copies de la formule 5 et tous les autres documents au président d'élection au plus tard le vingtième jour avant le jour du scrutin. »

“223. He shall send his report, the corrected lists, affidavits, copies of pages of registers, copies of form 5 and all the other documents to the returning-officer on or before the twentieth day before that of the polling.”

Report, etc. to be sent.

1959/60, c. 102, a. 224, remp.

18. L'article 224 de ladite charte est remplacé par les suivants:

18. Article 224 of the said charter is replaced by the following:

1959/60, c. 102, a. 224, replaced.

Documents remis au greffier de la ville.

« 224. Au plus tard le vingtième jour avant le jour du scrutin, le réviseur de chaque district remet au greffier de la ville:

“224. On or before the twentieth day before that of the polling, the revisor of each district shall send to the city clerk:

Documents to city clerk.

a) la liste électorale corrigée à laquelle sont attachés à chaque section de vote la copie originale des relevés de changements et le certificat suivant la formule 5;

(a) the corrected electoral list to which are attached for each polling-subdivision the original copy of the abstracts of the changes and the certificate, in form 5;

b) cinq copies des avis de changements accompagnés du certificat de la formule 5 pour chaque section de vote;

(b) five copies of the notices of changes accompanied by the certificate of form 5 for each polling-subdivision;

c) un rapport sur les corrections, additions et radiations effectuées au cours des séances de révision.

(c) a report on the corrections, additions and strikings off made during the sittings in revision.

Contresignature du certificat.

« 224a. Sur réception des documents mentionnés à l'article 224, le greffier de la ville doit contresigner le certificat pour que les listes deviennent en vigueur et le demeurent jusqu'à ce que de nouvelles

“224a. On receipt of the documents mentioned in article 224, the city clerk shall countersign the certificate so the lists may come into force and remain in force until replaced by new ones. The certificate

Countersignature of certificate.

listes les remplacent. Le certificat et la signature peuvent être apposés au moyen d'un timbre par son personnel sur les copies seulement. »

1959/60, c. 102, a. 227, ab. **19.** L'article 227 de ladite charte, remplacé par l'article 18 du chapitre 70 des lois de 1970, est abrogé.

Id., a. 228, mod. **20.** L'article 228 de ladite charte, remplacé par l'article 19 du chapitre 70 des lois de 1970, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Copies de la liste imprimée. « **228.** Dès qu'il a reçu de l'imprimeur les copies imprimées de la liste électorale, le président d'élection, lorsque la demande est formulée au cours de la période électorale, est tenu de délivrer à toute personne une copie ou un extrait de la liste électorale sur preuve de paiement, au directeur des finances, des honoraires de un cent par nom d'électeur qui y est inscrit avec un maximum de deux cents dollars pour la liste d'un district et un maximum de mille cinq cents dollars pour la liste de tous les districts. »

1959/60, c. 102, a. 231, mod. **21.** L'article 231 de ladite charte, remplacé par l'article 25 du chapitre 59 des lois de 1962, est modifié :

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Date des élections, etc. « **231.** L'élection du maire et des conseillers a lieu le deuxième dimanche de novembre pour un terme de quatre ans. » ;

b) en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

Mandat. « Advenant une élection générale ordonnée par le lieutenant-gouverneur en conseil, le nouveau mandat se termine le deuxième dimanche de novembre inclus dans une durée maximum de quatre ans. »

1959/60, c. 102, a. 232, mod. **22.** L'article 232 de ladite charte, modifié par l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

Président adjoint et vice-président. « Le président d'élection nomme, suivant la formule 6, *mutatis mutandis*, un président adjoint d'élection et un vice-président d'élection dans chaque district

and signature may be affixed by means of a stamp, by his staff, on the copies only." »

19. Article 227 of the said charter, replaced by section 18 of chapter 70 of the statutes of 1970, is repealed.

20. Article 228 of the said charter, replaced by section 19 of chapter 70 of the statutes of 1970, is amended by replacing the first paragraph by the following :

« **228.** When he receives the printed copies of the electoral list from the printer, the returning-officer, when the application is made during the election period, shall deliver to any person a copy of or extract from the electoral list on proof of payment to the director of finance of a fee of one cent for each elector's name entered thereon with a maximum of two hundred dollars for the list for one district and a maximum of one thousand five hundred dollars for the list for all the districts." »

21. Article 231 of the said charter, replaced by section 25 of chapter 59 of the statutes of 1962, is amended :

(a) by replacing the first paragraph by the following :

« **231.** The election of the mayor and of the councillors shall be held on the second Sunday of November, for a term of four years." ;

(b) by replacing the fourth paragraph by the following :

« In the case of a general election ordered by the Lieutenant-Governor in Council, the new term of office shall end on the second Sunday of November, included in a maximum duration of four years." »

22. Article 232 of the said charter, amended by section 20 of chapter 70 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the second paragraph by the following :

« The returning-officer shall appoint, in accordance with form 6, *mutatis mutandis*, an assistant returning-officer and a district returning-officer for each electoral

électoral; ce qui peut être fait, quant à un district, par ou devant le président d'élection ou le président adjoint peut l'être valablement par ou devant le vice-président du district à l'exclusion de ce que le président se réserve spécifiquement et des obligations prévues aux articles 349, 350 et 359 et de ce qui incombe en propre au président. »

district and whatever may be done with respect to one district, by or before the returning-officer or the assistant returning-officer, may be validly done by or before the district returning-officer, excepting whatever the returning-officer reserves specifically for himself, those obligations contemplated in articles 349, 350 and 359 and whatever is incumbent upon the returning-officer in his own right."

1959/60,
c. 102,
a. 233, ab.

23. L'article 233 de ladite charte, remplacé par l'article 26 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 22 du chapitre 70 des lois de 1970, est abrogé.

23. Article 233 of the said charter, replaced by section 26 of chapter 59 of the statutes of 1962 and amended by section 22 of chapter 70 of the statutes of 1970, is repealed.

1959/60,
c. 102,
a. 233,
repealed.

Id., aa.
234-238,
mod.

24. Les articles 234, 235, 236, 237 et 238 de ladite charte sont modifiés en remplaçant le mot « secrétaire » par les mots « président adjoint ».

24. Articles 234, 235, 236, 237 and 238 of the said charter are amended by replacing the words "election clerk" by the words "assistant returning-officer".

Id., aa.
234-238,
am.

Id., a.
241, remp.

25. L'article 241 de ladite charte, remplacé par l'article 27 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant:

25. Article 241 of the said charter, replaced by section 27 of charter 59 of the statutes of 1962, is again replaced by the following:

Id., a.
241, re-
placed.

Copies de
la liste
au scrutateur.

« **241.** Le président d'élection doit fournir à tout scrutateur une copie ou un extrait de la liste des électeurs en vigueur, certifié par le président d'élection, contenant les noms des personnes ayant droit de voter dans la section de vote pour laquelle ce scrutateur est nommé, et trois exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs sur la manière de voter. »

« **241.** The returning officer shall furnish to each deputy returning-officer a copy of or extract from the electoral list in force, certified by the returning-officer, containing the names of the persons entitled to vote at the poll for which he is appointed, and three printed copies of the instructions to guide the voters on the manner of voting." »

Copy of
list to
deputy-
returning-
officer.

1959/60,
c. 102,
a. 244,
remp.

Mode de
fabrication.

26. L'article 244 de ladite charte est remplacé par le suivant:

26. Article 244 of the said charter is replaced by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 244,
replaced.

« **244.** Cette boîte, au sommet de laquelle une ouverture étroite est pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits et n'en puissent être retirés sans qu'on l'ouvre, doit être construite de matériaux solides et scellée. »

« **244.** Such ballot-box, having a slit or narrow opening in the top so constructed that the ballot-paper may be introduced therein but not withdrawn without opening the box, shall be made of durable materials and sealed." »

How
made.

1959/60,
c. 102,
a. 252,
remp.

Peine
pour refus
d'accom-
plir obli-
gations.

27. L'article 252 de ladite charte est remplacé par le suivant:

27. Article 252 of the said charter is replaced by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 252,
replaced.

« **252.** Sauf dans les cas pour lesquels une peine différente est prescrite, toute personne qui remplit la fonction de président, de président adjoint, de vice-prési-

« **252.** Except in cases where a different penalty is prescribed, any person who acts as returning-officer, assistant returning-officer, district returning-officer, de-

Penalty
for neg-
lect to
perform
duties,
etc.

dent d'élection, de scrutateur ou de greffier du scrutin et qui néglige d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités découlant de sa charge, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de deux cents dollars et, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement de six mois. »

1959/60, c. 102, a. 256, remp. **28.** L'article 256 de ladite charte, remplacé par l'article 29 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant :

Bulletin de présentation. « **256.** La présentation de chaque candidat aux charges de maire et de conseillers se fait au moyen d'un bulletin de présentation rédigé suivant les formules 16 ou 17, selon le cas. Il est émis aux candidats par le président d'élection, à compter du trente-quatrième jour avant le jour du scrutin, pendant les heures de bureau, sur dépôt de cent dollars en monnaie légale; ce dépôt n'est remboursé qu'aux candidats mis en candidature.

Conseiller. Le candidat à la charge de conseiller ne peut se présenter qu'à un seul siège.

Mise en candidature. La mise en candidature a lieu à l'hôtel de ville à midi le dix-huitième jour qui précède celui de l'élection. Le président d'élection doit en donner avis public le vingt-cinquième jour avant le jour du scrutin général.

Restriction. Aucun bulletin de présentation n'est émis le jour de la mise en candidature. »

1959/60, c. 102, a. 258, remp. **29.** L'article 258 de ladite charte est remplacé par le suivant :

Signature des bulletins. « **258.** Chaque bulletin de présentation pour la charge de maire doit être signé par au moins deux cent cinquante électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur les listes des électeurs en vigueur dans la ville et mentionner les nom, prénoms, résidence et profession du candidat. »

1959/60, c. 102, a. 259, remp. **30.** L'article 259 de ladite charte, remplacé par l'article 30 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant :

Signature des bulletins. « **259.** Chaque bulletin de présentation pour la charge de conseiller doit être

puty returning officer, or poll-clerk and who neglects to perform any of the obligations or formalities resulting from his office shall be liable, for each offence, to a fine of two hundred dollars and, in default of payment of such fine, to imprisonment for six months." »

28. Article 256 of the said charter, replaced by section 29 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again replaced by the following :

« **256.** Every candidate for the offices of mayor and councillor shall be nominated by means of a nomination paper drawn up in accordance with form 16 or 17, as the case may be. It shall be issued to the candidate by the returning officer, from the thirty-fourth day before the day of polling, during office hours, on deposit of one hundred dollars in currency; this deposit shall be returned only to the candidates nominated.

A candidate for the office of councillor shall stand for only one seat.

Nomination shall take place at the city hall at noon on the eighteenth day preceding election day. The returning-officer must give public notice thereof on the twenty-fifth day before the day of the general polling.

No nomination-paper shall be issued on nomination day." »

29. Article 258 of the said charter is replaced by the following :

« **258.** Each nomination paper for the office of mayor shall be signed by at least two hundred and fifty electors qualified to vote whose names are registered on the electoral list in force in the city, and shall mention the name and surname, residence and profession of the candidate." »

30. Article 259 of the said charter, replaced by section 30 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again replaced by the following :

« **259.** Each nomination paper for the office of councillor shall be signed by at

signé par au moins vingt-cinq électeurs habiles à voter pour les conseillers dont il s'agit et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur dans le district où l'élection a lieu et mentionner les nom, prénoms, résidence et profession du candidat. »

least twenty-five electors, qualified to vote for the councillors concerned, whose names are registered on the electoral list in force for the district in which the election is to be held, and shall mention the name and surname, residence and profession of the candidate."

1959/60,
c. 102,
a. 262,
mod.

31. L'article 262 de ladite charte est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

31. Article 262 of the said charter is amended by replacing the first paragraph by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 262,
am.

Dépôt en
monnaie
légale.

« **262.** Avant la remise du bulletin de présentation au président d'élection, chaque candidat doit déposer, entre les mains du directeur des finances de la ville, une somme de deux cents dollars en monnaie légale. »

“**262.** Before the delivery of the nomination paper to the returning-officer, each candidate must deposit in the hands of the director of finance of the city a sum of two hundred dollars in currency.”

Deposit
in cur-
rency.

1959/60,
c. 102,
a. 265,
mod.

32. L'article 265 de ladite charte, modifié par l'article 23 du chapitre 70 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

32. Article 265 of the said charter, amended by section 23 of chapter 70 of the statutes of 1970, is again amended by replacing paragraph *a* by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 265,
am.

« *a*) qu'à la connaissance du déposant, les signataires du bulletin de présentation ou au moins deux cent cinquante d'entre eux dans le cas d'un candidat à la mairie et d'au moins vingt-cinq d'entre eux dans le cas d'un candidat à la charge de conseiller sont inscrits sur la liste des électeurs en vigueur dans le district où l'élection a lieu, s'il s'agit d'une élection de conseillers, ou sur les listes en vigueur dans la ville, s'il s'agit d'une élection à la mairie et, dans l'un et l'autre cas, que les signataires ont signé le bulletin en la présence du déposant; »

“(a) that, to the knowledge of the deponent, the signatories on the nomination paper, or at least two hundred and fifty thereof in the case of a candidate for the office of mayor and at least twenty-five thereof in the case of a candidate for the office of councillor, are entered on the electors' list in force for the district in which the election is to be held, in the case of an election of councillors, or on the lists in force for the city in the case of an election for mayor and, in either case, that the nomination paper was signed by the subscribing parties in the presence of the deponent;”

Id., a.
279, mod.

33. L'article 279 de ladite charte est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

33. Article 279 of the said charter is amended by replacing the first paragraph by the following:

Id., a.
279, am.

Avis de
la date de
l'élection.

« **279.** Le dix-septième jour avant celui du scrutin, le président d'élection donne avis public de la date de l'élection. Cet avis doit indiquer les noms, domiciles et occupations des personnes mises en candidature, dans l'ordre alphabétique de leurs noms, lequel doit être observé dans l'impression des bulletins servant au scrutin. »

“**279.** On the seventeenth day prior to that of the voting, the returning-officer shall give public notice of the date of the election. Such notice shall indicate the names, domiciles and occupations of the persons nominated in the alphabetical order of their names, which shall be observed in printing the ballot-papers to be used at the polling.”

Notice of
date of
election.

- 1959/60, c. 102, a. 280, mod. **34.** L'article 280 de ladite charte, modifié par l'article 24 du chapitre 70 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:
- 34.** Article 280 of the said charter, amended by section 24 of chapter 70 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the first paragraph by the following:
- Avis aux électeurs. « **280.** Au plus tard le trente et unième jour avant le jour du scrutin, le président d'élection doit envoyer aux électeurs un avis leur indiquant les endroits où ils doivent voter; ces avis sont envoyés aux adresses inscrites sur la liste électorale ou à tous autres endroits où, de l'avis du président d'élection, ils peuvent être le plus sûrement atteints. »
- « **280.** Not later than the thirty-first day before that of the polling, the returning-officer shall send to the electors a notice indicating the places where they are to vote; such notice shall be sent to the addresses entered on the electoral list or to any other place where, in the opinion of the returning-officer, the electors are most likely to be reached.”
- 1959/60, c. 102, a. 284, remp. Papier. **35.** L'article 284 de ladite charte est remplacé par le suivant:
- 35.** Article 284 of the said charter is replaced by the following:
- « **284.** Le bulletin de vote doit être imprimé sur papier à écrire suffisamment fort pour qu'une marque d'écriture ne se distingue pas à travers. »
- « **284.** The ballot-paper must be printed on writing paper sufficiently strong to prevent a writing mark from being discernible through it.”
- 1959/60, c. 102, a. 286, remp. **36.** L'article 286 de ladite charte, remplacé par l'article 25 du chapitre 70 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par le suivant:
- 36.** Article 286 of the said charter, replaced by section 25 of chapter 70 of the statutes of 1970, is again replaced by the following:
- « **286.** Ils doivent être reliés ou brochés de manière à former un livret et être numérotés, sur le talon par l'imprimeur, de 1 à 300. »
- « **286.** They must be bound or stitched so as to form a book and be numbered on the counterfoil by the printer from 1 to 300.”
- En livrets et numérotés. **37.** L'article 289 de ladite charte, modifié par l'article 37 du chapitre 59 des lois de 1962, est remplacé par le suivant:
- 37.** Article 289 of the said charter, amended by section 37 of chapter 59 of the statutes of 1962, is replaced by the following:
- « **289.** Le président d'élection doit:
- 289.** The returning-officer shall:
- a) veiller à ce que, pendant les heures du scrutin, un constable municipal ou une autre personne assermentée comme constable spécial se tienne dans chaque local où sont groupés trois bureaux de scrutin ou plus, pour faciliter la circulation, s'enquérir du nom de chaque électeur qui se présente et le diriger vers le bureau où il a droit de voter;
- (a) see that a municipal constable or other person sworn as special constable is stationed, during voting hours, at each place where three polls or more are grouped, to prevent overcrowding, inquire as to the name of each elector who presents himself, and direct him to the poll where he is to vote;
- b) nommer, de plus, pour chacun de ces locaux, un officier spécial assermenté par lui-même ou par le vice-président d'élection, pour fournir aux électeurs tous les renseignements qu'ils peuvent désirer, éclairer et guider les scrutateurs, les greffiers, les agents de scrutin et les agents de scrutin;
- (b) appoint also, for each of such places, a special officer, sworn by him or by the district returning-officer, to give the electors any information they may require, advise and guide the deputy returning-officers, poll-clerks and polling agents on
- Prevention of overcrowding.

fiers et les agents de scrutin sur la manière de procéder, décider en dernier ressort des contestations ou objections soulevées au cours du scrutin, à l'exclusion de celles qui peuvent s'élever sur le dépouillement des votes et, d'une manière générale, diriger le scrutin à l'endroit qui lui est assigné. »

the mode of procedure, decide in last resort any disputes or objections raised during the voting, except such as may arise respecting the counting of the votes, and generally, to direct the voting in the place where he is posted."

1959/60, c. 102, a. 291, remp.
Table ou pupitre.

38. L'article 291 de ladite charte est remplacé par le suivant :

38. Article 291 of the said charter is replaced by the following:

« **291.** Une table ou un pupitre à surface unie doit être dans chaque isoiloir pour permettre au votant d'y marquer son bulletin. »

1959/60, c. 102, a. 291, replaced.
Table or desk.

« **291.** A table or desk with a smooth surface shall be provided in each polling-booth, whereon the voter may mark his ballot. »

1959/60, c. 102, a. 293, mod.

39. L'article 293 de ladite charte, modifié par l'article 38 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

1959/60, c. 102, a. 293, am.

39. Article 293 of the said charter, amended by section 38 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

Heures du scrutin.

« **293.** Chaque scrutateur doit tenir ouvert de neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir le bureau de scrutin qui lui est assigné. »

1959/60, c. 102, a. 293, am.

« **293.** Each deputy returning officer shall keep the poll assigned to him open from nine o'clock in the forenoon until seven o'clock in the evening. »

1959/60, c. 102, a. 296, mod.
Boîte scellée.

40. L'article 296 de ladite charte est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« La boîte est immédiatement scellée; celle-ci reste sous la garde du scrutateur. »

1959/60, c. 102, a. 296, am.

40. Article 296 of the said charter is amended by replacing the second paragraph by the following:

« The box shall immediately thereafter be sealed, and the deputy returning-officer shall keep it under his custody. »

1959/60, c. 102, a. 297, remp.

41. L'article 297 de ladite charte, remplacé par l'article 39 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant :

1959/60, c. 102, a. 297, replaced.

41. Article 297 of the said charter, replaced by section 39 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again replaced by the following:

Invitation à voter.

« **297.** Immédiatement après que la boîte de scrutin a été scellée, le scrutateur invite, à neuf heures précises du matin, les électeurs à voter. »

1959/60, c. 102, a. 297, replaced.

« **297.** Immediately after the box is sealed, the deputy returning-officer shall, at nine o'clock in the morning precisely, call upon the electors to vote. »

1959/60, c. 102, a. 305, mod.

42. L'article 305 de ladite charte, modifié par l'article 40 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

1959/60, c. 102, a. 305, am.

42. Article 305 of the said charter, amended by section 40 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

Manière de voter.

« **305.** En recevant son bulletin de vote, le votant se rend immédiatement dans l'un des isoiloirs du bureau de scrutin puis, au moyen d'un stylo à bille, crayon,

« **305.** The voter, on receiving his ballot-paper, shall forthwith proceed into one of the polling-booths of the poll, and then, with a ball-point pen, pencil or pen

plume, dans l'espace réservé à cette fin, à droite du nom il indique le candidat en faveur duquel il désire voter. »

he shall, in the space reserved for the purpose to the right of the name, indicate the candidate for whom he wishes to vote."

1959/60, c. 102, a. 310, ab. **43.** L'article 310 de ladite charte, remplacé par l'article 42 du chapitre 59 des lois de 1962, est abrogé.

43. Article 310 of the said charter, replaced by section 42 of chapter 59 of the statutes of 1962, is repealed. 1959/60, c. 102, a. 310, repealed.

Id., a. 311, remp. **44.** L'article 311 de ladite charte, modifié par l'article 43 du chapitre 59 des lois de 1962, est remplacé par la section et les articles suivants:

44. Article 311 of the said charter, amended by section 43 of chapter 59 of the statutes of 1962, is replaced by the following division and articles: Id., a. 311, replaced.

« SECTION 6A

"DIVISION 6A

BUREAUX SPÉCIAUX DE SCRUTIN

SPECIAL POLLS

Bureaux spéciaux. « **311.** Le président d'élection doit établir un bureau spécial de scrutin dans chaque district électoral.

"**311.** The returning-officer shall establish a special poll in each electoral district. Special polls.

Constitution. Les bureaux spéciaux de scrutin doivent être tenus, dirigés et pourvus d'officiers de la même manière que les bureaux ordinaires de scrutin et, pour toutes les fins de la présente loi, considérés comme tels.

The special polls must be kept, managed and provided with officers in the same manner as ordinary polls and, for all the purposes of this act, considered as such. How kept, etc.

Heures de scrutin. « **311a.** Les bureaux spéciaux de scrutin doivent être ouverts de neuf heures à vingt et une heures le mercredi et le jeudi précédant immédiatement le jour du scrutin général.

"**311a.** The special polls must be open from nine o'clock in the morning to nine o'clock in the evening on Wednesday and Thursday immediately preceding the day of the general polling. Polling hours.

Avis public du scrutin spécial. « **311b.** Le dixième jour avant le jour du scrutin général, le président d'élection doit donner un avis public du scrutin spécial selon la formule 23a en mentionnant l'emplacement de chaque bureau, les jours et heures d'ouverture et de fermeture et les catégories de personnes autorisées à voter dans ces bureaux spéciaux.

"**311b.** On the tenth day before the day of the general polling the returning-officer shall give a public notice of the special polling in form 23a mentioning the place of each poll, the days and hours of opening and closing and the classes of persons authorized to vote in such special polls. Public notice of special polling.

Dépouillement du scrutin. Cet avis doit aussi mentionner que le dépouillement du scrutin aura lieu dans chaque bureau spécial à dix-neuf heures le jour du scrutin général.

Such notice must also mention that the addition of votes will take place in each special poll at seven o'clock in the evening on the day of the general polling. Addition of votes.

Personnes admises à voter. « **311c.** Seules les personnes ci-dessous désignées sont admises à voter dans un bureau spécial de scrutin:

"**311c.** Only the persons designated hereunder shall be admitted to vote in a special poll: Persons to be admitted.

a) les scrutateurs, greffiers, officiers spéciaux, constables spéciaux et constables du service de police de la Communauté urbaine de Montréal qui sont en fonction

(a) the deputy returning-officers, poll clerks, special officers, special constables and constables of the Montreal Urban Community Police Department who are

le jour du scrutin général dans une section de vote autre que celle de leur domicile;

b) les employés de chemin de fer, des postes et de messageries, les navigateurs, prêtres missionnaires, voyageurs de commerce et toutes autres personnes que leurs occupations ordinaires obligent, le jour fixé pour le scrutin général, à s'absenter de la municipalité où ils ont leur domicile et les empêchent de voter à l'élection en cours.

Rensei-
gnements
à fournir,
etc.

Avant d'exercer son droit de vote dans un bureau spécial de scrutin, l'électeur doit fournir au scrutateur tous les renseignements jugés nécessaires ainsi que les pièces d'identité demandées et remplir les formalités exigées par la formule 23b.

Devoirs
du scruta-
teur.

« **311d.** Lors de l'ouverture du bureau spécial à neuf heures du matin le premier jour du scrutin, le scrutateur doit, en présence des candidats ou de leurs représentants ou d'au moins deux électeurs:

a) ouvrir la boîte de scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni autre papier ou matière;

b) fermer et sceller la boîte au moyen d'un sceau fourni par le président d'élection.

Apposi-
tion de
scellé.

« **311e.** Après la fermeture du bureau spécial de scrutin le premier soir, le scrutateur appose un scellé sur l'ouverture utilisée pour déposer les bulletins de vote dans la boîte. Il signe ce scellé et demande au greffier du scrutin, aux candidats ou à leurs représentants ainsi qu'aux électeurs présents de signer comme témoins.

Garde de
la boîte de
scrutin.

« **311f.** Après la fermeture du bureau spécial de scrutin le mercredi soir jusqu'à l'ouverture le jeudi matin à neuf heures et aussi à compter de la fermeture dudit bureau le jeudi soir à vingt et une heures jusqu'à dix-neuf heures le jour du scrutin général, la boîte de scrutin, scellée de la manière décrite au paragraphe b de l'article 311d, est confiée à la garde du vice-président.

Remise
des asser-
menta-
tions.

« **311g.** Aussitôt que possible après la fermeture des bureaux spéciaux à vingt et une heures le jeudi précédant immédiatement le jour du scrutin général, le

on duty on the day of the general polling in a polling subdivision other than that of their domicile;

(b) railway, mail and express company employees, navigators, missionary priests, commercial travellers and all other persons whose ordinary employment obliges them on general polling-day to be absent from the municipality of their domicile and prevents them from voting in the current election.

Before exercising his right to vote in a special poll, the elector shall furnish to the deputy-returning-officer all the information deemed necessary and the identification requested and fulfil the formalities required by form 23b.

Furnish-
ing infor-
mation,
etc.

« **311d.** At the opening of the special poll at nine o'clock in the morning on the first polling-day, the deputy returning-officer shall, before the candidates or their representatives or at least two electors:

(a) open the ballot box and assure himself that it contains no ballot-paper or other paper or matter;

(b) close and seal the box by means of a seal furnished by the returning-officer.

Duty of
deputy
returning-
officer.

« **311e.** After the closing of the special poll on the first evening, the deputy returning-officer shall affix a seal on the opening used for depositing ballot-papers in the box. He shall sign such seal and ask the poll clerk, the candidates or their representatives and the electors present to sign as witnesses.

Seal
affixed.

« **311f.** After the closing of the special poll on Wednesday evening until the opening at nine o'clock on Thursday morning and also from the closing of the said poll at nine o'clock on Thursday evening until seven o'clock on the day of the general polling, the ballot-box, sealed in the manner described in paragraph b of article 311d, shall be placed in the custody of the district returning-officer.

Custody
of ballot-
box.

« **311g.** As soon as possible after the closing of special polls at nine o'clock in the evening on Thursday immediately preceding the day of general polling the

Remit-
ting
attesta-
tions.

scrutateur doit remettre au président d'élection les assermentations selon la formule 23*b* signées par les électeurs avant de voter.

Copie des assermentations aux scrutateurs.

« **311*h***. Dès que le président d'élection a reçu les assermentations des électeurs qui ont voté au bureau spécial de scrutin, il doit en faire parvenir une copie à chaque scrutateur du bureau ordinaire de scrutin où le nom apparaît sur la liste des électeurs afin qu'il soit rayé avant l'ouverture du bureau le jour du scrutin général.

Copie aux candidats.

En même temps il en fait parvenir une copie à chacun des candidats officiellement présenté.

Dépouillement le jour du scrutin général.

« **311*i***. Le jour du scrutin général, le scrutateur d'un bureau spécial doit, à dix-neuf heures, être présent avec son greffier à l'endroit mentionné dans l'avis public publié selon la formule 23*a* et, en présence des candidats et de leurs représentants ou d'au moins deux électeurs, ouvrir la boîte de scrutin et remplir toutes les formalités concernant le dépouillement du scrutin conformément à la section 7. »

1959/60, c. 102, a. 328, remp.

45. L'article 328 de ladite charte, remplacé par l'article 44 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant :

Congé pour voter.

« **328.** Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi la période de congé nécessaire pour que celui-ci ait pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin au moins quatre heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour le repas du midi; l'employeur ne doit faire aucune déduction du salaire de cet électeur ni lui imposer aucune peine par suite de son absence durant cette période de congé. »

1959/60, c. 102, a. 329, remp.

46. L'article 329 de ladite charte, remplacé par l'article 45 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant :

Fermeture du bureau.

« **329.** À dix-neuf heures, le bureau de scrutin est fermé et le vote est clos;

deputy returning-officer must remit to the returning-officer the attestations in form 23*b* signed by the electors before voting.

« **311*h***. As soon as the returning-officer has received the attestations of the electors who have voted at the special poll, he must send copy of them to the deputy returning-officer of each ordinary poll whose list of electors contains such electors' names so that they may be struck out before the poll opens on general polling-day.

Copy of attestations to deputy returning-officer.

At the same time he shall send copy of them to each officially nominated candidate.

Id., to candidate.

« **311*i***. On the day of general polling the deputy returning-officer of a special poll shall at seven o'clock in the evening, be present with his poll-clerk at the place mentioned in the public notice published according to form 23*a* and, before the candidates and their representatives or at least two electors open the ballot-box and comply with all the formalities respecting the addition of the vote in accordance with Division 7. »

Opening of ballot-box.

45. Article 328 of the said charter, replaced by section 44 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again replaced by the following :

1959/60, c. 102, a. 328, replaced.

« **328.** Every employer, on polling-day, must allow every elector in his employ sufficient leave during polling hours to ensure him at least four consecutive hours to vote, taking no account of time ordinarily allowed for the midday meal; the employer must make no deduction from the salary of such elector nor subject him to any penalty because of his absence during such leave. »

Leaving work to vote.

46. Article 329 of the said charter, replaced by section 45 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again replaced by the following :

1959/60, c. 102, a. 329, replaced.

« **329.** At seven o'clock in the evening, the polls shall be closed and the

Close of polls.

une inscription à cet effet est faite au cahier de scrutin. »

voting shall cease; an entry to that effect shall be made in the poll-book.”

1959/60,
c. 102,
a. 340,
mod.

47. L'article 340 de ladite charte, modifié par l'article 47 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

47. Article 340 of the said charter, amended by section 47 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again amended by replacing the third paragraph by the following:

Fermeture de la boîte de scrutin.

« La boîte du scrutin est alors fermée et scellée en présence des mêmes témoins mentionnés à l'article 330 et remise sans retard par le scrutateur en personne ou par son greffier au président d'élection ou à toute personne désignée et assermentée par le président d'élection, suivant la formule 26a. »

“The ballot-box shall then be closed and sealed in the presence of the same witnesses mentioned in article 330 and returned without delay by the deputy returning-officer personally or by his poll-clerk to the returning-officer or any person designated and sworn by the returning-officer, according to form 26a.”

Disposition of ballot-box.

1959/60,
c. 102,
a. 343,
remp.
Addition.

48. L'article 343 de ladite charte est remplacé par le suivant:

48. Article 343 of the said charter is replaced by the following:

« **343.** Au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par cet avis, le président d'élection constate et additionne le nombre de votes donnés à chaque candidat, en présence de deux témoins, ainsi que des candidats ou de leurs représentants autorisés. »

“**343.** On the day and at the hour and place fixed by such notice, the returning-officer shall determine and add up the number of votes cast for each candidate, in the presence of two witnesses and the candidates and their authorized agents.”

1959/60,
c. 102,
a. 343,
replaced.
Addition.

1959/60,
c. 102,
a. 350,
mod.

49. L'article 350 de ladite charte est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

49. Article 350 of the said charter is amended by replacing the first paragraph by the following:

Vote prépondérant du président d'élection.

« **350.** Lorsque, après l'addition définitive des suffrages, il y a égalité de votes entre les candidats et que l'addition d'un vote donnerait à l'un d'eux le droit d'être déclaré élu, il est du devoir du président d'élection de donner immédiatement, en présence de deux témoins, ce vote additionnel ou prépondérant, en déclarant par écrit, sous sa signature, pour qui il vote. »

“**350.** When, on the final addition of votes, there is an equality of votes between the candidates, and the addition of a vote would entitle any one of such candidates to be declared elected, it shall be the duty of the returning-officer immediately to give, in presence of two witnesses, such additional or casting vote, by declaring in writing, signed by himself, for whom he votes.”

Casting vote of returning-officer.

1959/60,
c. 102,
a. 353,
remp.
Assignations.

50. L'article 353 de ladite charte est remplacé par le suivant:

50. Article 353 of the said charter is replaced by the following:

« **353.** Le juge doit aussi, le même jour, assigner le président et le vice-président d'élection et leur ordonner de se présenter devant lui et d'apporter, au jour fixé pour procéder, les enveloppes ou liasses contenant les bulletins employés pour le scrutin. Le président et le vice-président d'élection sont tenus d'obéir à cet ordre. »

“**353.** The judge shall also, on the same day, summon the returning officer and the district returning-officer and order them to attend before him, and bring, on the day fixed for proceeding, the envelopes or parcels containing the ballot-papers used at the election. The returning-officer and the district returning-officer shall be bound to obey such order.”

1959/60,
c. 102,
a. 353,
replaced.
Summons.

- 1959/60, c. 102, a. 354, remp. **51.** L'article 354 de ladite charte est remplacé par le suivant:
- Personnes présentes. « **354.** Le juge ainsi que le président et le vice-président d'élection, les candidats et, en l'absence de ces derniers, au plus un représentant autorisé de chacun d'eux ou, à défaut de tels représentants, au moins trois électeurs, doivent assister au nouveau dépouillement des votes. »
- 1959/60, c. 102, a. 362, mod. **52.** L'article 362 de ladite charte est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:
- Copies. « **362.** Durant cette période, il doit, sur demande et paiement d'un honoraire de dix cents par cent mots, délivrer des copies certifiées des cahiers de scrutin, procès-verbaux, rapports ou autres documents en sa possession concernant l'élection, à l'exception des bulletins de vote. »
- 1959/60, c. 102, a. 372, remp. **53.** L'article 372 de ladite charte est remplacé par le suivant:
- Port d'armes par étrangers, prohibé. « **372.** À l'exception du président et du président adjoint d'élection, du scrutateur, du greffier du scrutin et des constables, réguliers et spéciaux, il est interdit à toute personne qui n'a pas de résidence fixe dans une section de vote ou un district où se tient une élection d'y venir pendant le scrutin avec une arme à feu, une épée, un bâton, un assommoir ou quelque autre arme offensive analogue. »
- 1959/60, c. 102, a. 378, mod. **54.** L'article 378 de ladite charte est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:
- Fermeture des buvettes, etc. « **378.** Toute buvette d'hôtel ou de club, toute auberge et tout magasin ou autre établissement où se vendent ordinairement des boissons spiritueuses ou fermentées doivent être fermés durant le jour de l'élection jusqu'à une heure après la fermeture des bureaux de scrutin dans un district où se tient une élection. »
- 1959/60, c. 102, a. 380, mod. **55.** L'article 380 de ladite charte est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:
- 1959/60, c. 102, a. 354, replaced. **51.** Article 354 of the said charter is replaced by the following:
- Persons to be present. "354. The judge, the returning-officer and the district returning-officer, the candidates and, in the absence of the candidates, not more than one authorized agent of each of them or, failing such agents then at least three electors, shall be present at the recount of votes."
- 1959/60, c. 102, a. 362, am. **52.** Article 362 of the said charter is amended by replacing the first paragraph by the following:
- Copies. "362. During such time, he shall, on application and payment of a fee of ten cents per hundred words, deliver certified copies of the poll-books, reports, returns or other documents in his possession concerning the election, except ballot-papers."
- 1959/60, c. 102, a. 372, replaced. **53.** Article 372 of the said charter is replaced by the following:
- Carrying arms by strangers prohibited. "372. With the exception of the returning-officer, the assistant returning-officer, the deputy returning-officer, the poll clerk and the regular and special constables, no person who has no fixed residence in a polling subdivision or district where an election is being held, shall be permitted to go there during the polling with any firearm, sword, staff, bludgeon or other similar offensive weapon."
- 1959/60, c. 102, a. 378, am. **54.** Article 378 of the said charter is amended by replacing the first paragraph by the following:
- Closing of bars, etc. "378. Every bar in a hotel or club, every tavern and every store or other establishment where spirituous or fermented liquors or drinks are ordinarily sold, shall be closed during election day up to one hour after the closing of the polls in any district in which an election is held."
- 1959/60, c. 102, a. 380, am. **55.** Article 380 of the said charter is amended by replacing the first paragraph by the following:

Vente,
etc., de
boissons,
prohibée.

« **380.** Il est défendu, le jour d'une élection, dans tout district où elle a lieu, jusqu'après une heure de la fermeture des bureaux de scrutin, de vendre, échanger, prêter, donner ou livrer à qui que ce soit une quantité quelconque de boissons spiritueuses ou fermentées. »

« **380.** It is prohibited on the day of an election, until one hour after the closing of the polls, in any district in which the election is held, to sell, exchange, lend, give or deliver to any person any quantity of spirituous or fermented liquor.”

Sale, etc.,
of liquor
prohib-
ited.

1959/60,
c. 102,
a. 462,
mod.

56. L'article 462 de ladite charte, modifié par l'article 25 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, l'article 51 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 2 du chapitre 91 des lois de 1969 et par l'article 18 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

56. Article 462 of the said charter, amended by section 25 of chapter 97 of the statutes of 1960/1961, section 51 of chapter 59 of the statutes of 1962, section 2 of chapter 91 of the statutes of 1969 and by section 18 of chapter 96 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the second paragraph by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 462,
am.

Emprison-
nement à
défaut de
paiement
de
l'amende.

« Lorsque la sanction imposée est une amende, avec ou sans frais, le règlement peut prescrire l'emprisonnement du défendeur à défaut de paiement du montant de la condamnation dans le délai fixé par la cour qui ne doit pas excéder quatre-vingt-dix jours. Toutefois, avant l'expiration de ce délai, la cour peut, à la demande du défendeur et avec le consentement du poursuivant, accorder un délai additionnel de même durée. »

“When the penalty imposed is a fine, with or without costs, the by-law may provide for the imprisonment of the defendant in default of payment of the amount of the condemnation within the delay fixed by the court which must not exceed ninety days. However, before the expiry of such delay, the court may, upon the request of the defendant and with the consent of the plaintiff, grant an additional delay of the same time.”

Imprison-
ment for
failure to
pay fine.

1959/60,
c. 102,
a. 520,
mod.

57. L'article 520 de ladite charte, modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, par l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1964, par l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969 et par l'article 20 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe 76°, ce qui suit:

57. Article 520 of the said charter, amended by section 26 of chapter 97 of the statutes of 1960/1961, by section 8 of chapter 71 of the statutes of 1964, by section 21 of chapter 84 of the statutes of 1965 (1st session), by section 5 of chapter 90 of the statutes of 1968, section 4 of chapter 91 of the statutes of 1969 and by section 20 of chapter 96 of the statutes of 1971, is again amended by adding at the end of paragraph 76, the following:

1959/60,
c. 102,
a. 520,
am.

« nonobstant toute législation contraire, et avec l'approbation du ministre des transports, contraindre tout conducteur ou propriétaire d'un véhicule à soumettre ce dernier à un examen tenu en un lieu donné et le contraindre à rendre, dans un délai imparti, son véhicule conforme aux normes de bruit déterminées par ce règlement; ».

“notwithstanding any legislation to the contrary, and with the approval of the Minister of Transport, compel every driver or owner of a vehicle to submit the latter to an examination held in a given place, and compel him to make, within an allotted delay, his vehicle conform to the noise standards determined by such by-law;”.

Id., a.
524, mod.

58. L'article 524 de ladite charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article

58. Article 524 of the said charter, amended by section 55 of chapter 59 of the statutes of 1962, by section 20 of chapter 70 of the statutes of 1963

Id., a.
524, am.

24 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, par l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971 et par l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° par les suivants:

Usage, de terrain, etc., pour fins religieuses.

« *d*) Nonobstant toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose dans chaque cas, donner des autorisations personnelles et non transférables pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification et l'occupation de constructions à des fins religieuses ou de résidences de ministres du culte ou de membres de communautés religieuses ou à des fins éducatives, culturelles, charitables ou d'assistance aux personnes ayant besoin d'aide, de protection, d'hébergement ou de soins médicaux ou hospitaliers;

Constructions pour télécommunication.

« *e*) Nonobstant toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose dans chaque cas, donner des autorisations personnelles et non transférables pour la modification de constructions utilisées pour les fins d'un réseau de télécommunication ou de transmission de l'énergie; ».

1959/60, c. 102, a. 595, remp.

59. L'article 595 de ladite charte, remplacé par l'article 25 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

Sommes appliquées au fonds de retraite.

« **595.** Les redevances annuelles exigibles des usagers de ces conduits souterrains comprennent en outre une somme n'excédant pas cent soixante-quinze mille dollars par année, qui peut être appliquée au fonds de retraite que la commission est autorisée à établir et dont elle doit préparer les règlements; ceux-ci entrent en vigueur et sont exécutoires à compter de leur approbation, avec ou sans modification, par la Régie des services publics. Les employés de la commission bénéficient de ce fonds de retraite et doivent y contribuer. »

1959/60, c. 102, a. 620, remp. Restriction.

60. L'article 620 de ladite charte est remplacé par le suivant:

« **620.** Toutefois, lorsqu'après l'homologation du rôle de perception des taxes

(1st session), by section 24 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967, by section 7 of chapter 90 of the statutes of 1968, by section 1 of chapter 91 of the statutes of 1968, by section 21 of chapter 96 of the statutes of 1971 and by section 4 of chapter 76 of the statutes of 1972, is again amended by replacing subparagraph *d* of paragraph 2 by the following:

“(d) Notwithstanding any zoning by-laws and subject to the conditions it prescribes in each case, give individual and untransferable authorization for the use of land or the construction, alteration and occupancy of buildings for religious purposes, or for residences for clergymen or members of religious communities or for educational, cultural, charitable or assistance purposes for persons in need of help, protection, lodging or medical or hospital care;

Use of land, etc., for religious purposes.

“(e) Notwithstanding any zoning by-law and subject to the conditions it prescribes in each case, give individual and untransferable authorizations for the alteration of constructions used for purposes of a telecommunications or power transmission network;”.

Telecommunications constructions, etc.

59. Article 595 of the said charter, replaced by section 25 of chapter 96 of the statutes of 1971, is again replaced by the following:

1959/60, c. 102, a. 595, replaced.

“**595.** The annual rentals exigible from the users of such underground conduits shall also include a sum not to exceed one hundred and seventy-five thousand dollars per annum, which may be applied to the superannuation fund which the commission is authorized to establish and for which it shall draw up by-laws which shall come into force and be executory upon their approval, with or without amendment, by the Public Service Board. The employees of the commission shall benefit from such superannuation fund and must contribute to it.”

Sums paid to superannuation fund.

60. Article 620 of the said charter is replaced by the following:

1959/60, c. 102, a. 620, replaced.

“**620.** However, when, after homologation of the tax collection roll, a person

Restriction.

une personne devient occupante d'un local pour lequel la taxe de l'eau ou de services de l'année entière a déjà été acquittée, elle n'est pas cotisée pour la proportion de l'exercice financier qui reste à courir, si elle établit que la personne qui l'a payée lui en a cédé le bénéfice sous sa signature et si elle produit un compte acquitté de cette taxe. »

becomes the occupant of premises for which the water rate or service tax for the entire year has already been paid, he shall not be assessed for the proportion of the fiscal year still to run, if he establishes that the person who paid the rate has signed a transfer thereof in his favour and produces a receipted statement of such rate."

1959/60,
c. 102,
a. 621,
mod.

61. L'article 621 de ladite charte, modifié par l'article 32 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, par l'article 12 du chapitre 90 des lois de 1968 et par l'article 30 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

61. Article 621 of the said charter, amended by section 32 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967, by section 12 of chapter 90 of the statutes of 1968 and by section 30 of chapter 96 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

Taxes des
person-
nes
changeant
de local.

« **621.** Lorsqu'au cours de l'exercice, une personne assujettie au paiement d'une taxe d'eau ou de services, en vertu du rôle de perception des taxes, quitte un local pour en occuper un autre, elle ne peut être tenue de payer une seconde taxe d'eau ou de services par suite de l'occupation de ce dernier, à moins que la valeur locative n'en soit plus élevée que celle du précédent; dans ce cas, cette personne doit payer la taxe sur la différence entre la valeur locative annuelle estimée des deux locaux, à compter de la date de l'occupation du nouveau jusqu'à la fin de l'exercice conformément au certificat du directeur des finances, lequel est réputé faire partie de ce rôle. »;

b) en remplaçant les troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Tout occupant d'un local exproprié par la ville, qui est forcé d'évacuer les lieux du fait de l'expropriation, après la date où la ville en est devenue propriétaire par prise de possession préalable ou autrement, est libéré du paiement de la taxe d'eau ou de services quant à ce local, pour la proportion à courir de l'exercice en cours, à compter de la date où il a définitivement évacué les lieux. S'il a, à cette date, déjà payé la taxe pour l'exercice entier, il a droit à un remboursement proportionnel ou aux avantages visés au premier alinéa au cas où il occuperait un autre local assujetti à la taxe d'eau ou de services au cours du reste de l'exercice.

Taxes
pour
occupant
d'un local
exproprié.

« **621.** If, in the course of a fiscal year a person subject to the payment of a water or service tax in virtue of the tax roll, leaves premises to occupy others, such person shall not be held to pay a new water or service tax due to the occupancy of the latter, unless the rental value of the new premises be higher than that of the former; in that case, such person shall pay the difference between the assessed annual rental value of the two premises from the date of occupancy of the new premises to the end of the fiscal year, in accordance with the certificate of the director of finance which shall be deemed to be part of such roll.";

(b) by replacing the third and fourth paragraphs by the following:

« Any occupant of premises expropriated by the city who is forced to leave the premises due to expropriation after the date on which the city shall have become proprietor thereof by prior possession or otherwise, shall be freed from the payment of the water or service tax on such premises for the proportion still to run of the current fiscal year, from the date when he shall have left the premises. If, at that date, he has already paid the tax for the whole year, he shall be entitled to a proportionate refund, or to the advantages covered by the first paragraph in case he shall occupy other premises subject to the water or service tax for the balance of the fiscal year.

Propriétaires.

Le troisième alinéa s'applique également au propriétaire cotisé personnellement ou qui doit, en vertu d'une stipulation de son bail ou d'une disposition de la loi, payer cette taxe d'eau ou de services pour son locataire cotisé. »

The third paragraph shall also apply to the proprietor who is personally assessed or who must in virtue of the stipulations of his lease or a provision of law pay such water or service tax for his assessed tenant." ^{Owner.}

1959/60, c. 102, a. 628, mod.

62. L'article 628 de ladite charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 76 des lois de 1972 et modifié par l'article 162 du chapitre 49 des lois de 1972 et par l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1973, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

62. Article 628 of the said charter, replaced by section 8 of chapter 76 of the statutes of 1972 and amended by section 162 of chapter 49 of the statutes of 1972 and by section 4 of chapter 76 of the statutes of 1973 is again amended by replacing the first paragraph by the following:

Détermination du prix de l'eau.

« **628.** Nonobstant tout règlement, contrat, résolution ou loi inconciliable avec le présent article, la ville peut, avant le 1^{er} mars de chaque année, s'entendre avec chacune des cités ou ville de Westmount, de Côte Saint-Luc et d'Outremont pour déterminer le prix de la fourniture de l'eau dans le territoire desdites cités et ville; à défaut d'accord, ledit prix est déterminé par la Commission municipale du Québec avant le 1^{er} avril suivant. »

“**628.** Notwithstanding any by-law, contract, resolution or act inconsistent with this article, the city may, before the 1st of March each year, reach an agreement with each of the cities of Westmount, Côte-Saint-Luc and Outremont to determine the price for supplying water in the territory of those cities; failing an agreement, that price is determined by the Québec Municipal Commission before the next 1st of April.” ^{Water-rate determined.}

1959/60, c. 102, a. 639, remp.

63. L'article 639 de ladite charte est remplacé par le suivant :

63. Article 639 of the said charter is replaced by the following:

Construction des égouts.

« **639.** 1. Lorsque la ville juge à propos de construire un égout, il lui appartient de décider, suivant les circonstances, a) s'il en sera construit un seul et dans ce cas, s'il sera posé au centre ou d'un côté ou de l'autre de la rue, ou

“**639** (1) When the city decides to construct a sewer, it shall have the duty of deciding, according to circumstances, ^{Construction of sewers.}

b) s'il en sera construit un de chaque côté.

(a) if only one shall be constructed and in such case, if it shall be laid in the centre or on one side or the other of the street, or

(b) if one shall be constructed on each side.

Idem.

2. La ville peut, lorsqu'elle estime que la santé publique l'exige,

(2) The city may, when it considers that public health so requires, ^{Idem.}

a) ordonner la construction d'égouts dans toute rue ou ruelle privée et en répartir le coût entre les propriétaires, comme s'il s'agissait d'une rue publique;

(a) order the construction of sewers in any private street or lane and apportion the cost thereof on the proprietors, as if it concerned a public street;

b) ordonner la construction d'égouts dans toute rue ou ruelle projetée et non encore livrée à la circulation publique et en répartir le coût entre les propriétaires, de la même manière que s'il s'agissait d'une rue ou d'une ruelle ouverte au public.

(b) order the construction of sewers in any projected street or lane not yet open to public traffic and apportion the cost thereof on the proprietors, in the same manner as a street or lane open to the public.

« égout »;

3. Pour les fins du présent article et des articles 640, 640a et 641, le mot « égout » ne comprend pas les égouts collecteurs et

(3) For the purposes of this article and of articles 640, 640a and 641, the word “sewer” does not include collector and ^{« sewer »;}

« rue ». les tributaires et le mot « rue » comprend les rues, ruelles privées, publiques ou rendues publiques, places publiques, existantes ou projetées. »

tributary sewers and the word "street" "street". includes the streets, private or public lanes or lanes made public, public places, existing or projected."

1959/60, c. 102, a. 640, remp. **64.** L'article 640 de ladite charte est remplacé par les suivants:

1959/60, c. 102, a. 640, replaced. **64.** Article 640 of the said charter is replaced by the following:

Paiement du coût. « **640.** Le coût de la construction d'un égout est mis à la charge des propriétaires riverains qu'il est destiné à desservir, dans la proportion du nombre de pieds de front de leurs immeubles respectifs, et il est réparti entre eux selon le taux uniforme déterminé de la manière prévue à l'article 640a.

« **640.** The cost of construction of a sewer shall be charged to the proprietors of the bordering immoveables for whose benefit the said sewer is constructed, in proportion to the number of feet of frontage of their respective immoveables, and it shall be apportioned to them according to the uniform rate determined in the manner provided in article 640a.

Paiement du solde. La ville paie, suivant les dispositions de l'article 693, tout solde du coût de construction d'un égout qui ne peut être mis à la charge des propriétaires riverains.

The city shall pay, according to article 693, any balance of the cost of construction of a sewer which cannot be charged to bordering proprietors.

Taux uniforme au pied linéaire. « **640a.** Par règlement adopté dans le cours du mois de mars de chaque année sur le rapport du comité exécutif, et conformément au coût moyen obtenu de la manière indiquée à l'article 641, le conseil détermine le taux uniforme au pied linéaire suivant lequel les égouts dont la construction sera décidée dans le cours de l'exercice suivant seront mis à la charge des propriétaires riverains en application de l'article 640. »

« **640a.** By by-law adopted during the month of March each year on report of the executive committee, and according to the average cost obtained in the manner indicated in article 641, the council shall determine the uniform rate per linear foot at which sewers the construction of which will be decided in the course of the following fiscal year, will be charged to the bordering proprietors in application of article 640." Uniform rate chargeable for sewers.

1959/60, c. 102, a. 641, remp. **65.** L'article 641 de ladite charte, remplacé par l'article 32 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

1959/60, c. 102, a. 641, replaced. **65.** Article 641 of the said charter, replaced by section 32 of chapter 96 of the statutes of 1971, is again replaced by the following:

Renseignements à fournir. « **641.** Le service des travaux publics doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, fournir au comité exécutif les renseignements suivants:

« **641.** The public works department shall, before the 1st of March every year, furnish the executive committee with the following information:

1° le coût total de tous les égouts dont les travaux de construction ont été acceptés définitivement ou provisoirement au cours d'une période de trois années consécutives terminée le 30 octobre précédent;

(1) the total cost of all sewers whose construction has been definitively or provisionally accepted during a period of three consecutive years ended on the preceding October 30th;

2° la longueur, en pieds, de tous les terrains en bordure des rues ou parties de rues où ces égouts ont été construits et qu'ils sont destinés à desservir;

(2) the length in feet of all lots bordering on the streets or parts of streets where such sewers have been constructed and which they are meant to serve;

3° le coût moyen, au pied linéaire, obtenu en divisant le coût total mentionné au

(3) the average cost per linear foot, obtained by dividing the total cost men-

paragraphe 1° par la mesure de longueur déterminée suivant le paragraphe 2°. »

1959/60,
c. 102,
a. 653,
mod.

66. L'article 653 de ladite charte, modifié par l'article 22 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Calcul.

« **653.** Pour les fins du paragraphe *a* de l'article 652, le directeur des finances calcule le revenu probable de la taxe foncière municipale en prenant pour bases le taux de l'exercice en cours et l'évaluation fixée pour le prochain exercice; il y ajoute le montant des taxes d'eau, de services et d'affaires probable calculé en utilisant le taux de l'exercice en cours et la valeur locative probable de l'exercice suivant, laquelle valeur lui est fournie par l'estimateur. Dans le cas de changement de taux lors de l'adoption du budget ou auparavant, le directeur des finances majore ou réduit en conséquence le montant obtenu par ces calculs. Il estime provisoirement le revenu probable de la taxe scolaire, sauf à parfaire lorsque les taux de cette taxe seront connus pour l'exercice suivant. »

1959/60,
c. 102,
a. 654,
mod.

67. L'article 654 de ladite charte est modifié en remplaçant le paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) la taxe scolaire provisoirement estimée; ».

Id., a.
707a,
mod.

68. L'article 707a de ladite charte, édicté par l'article 64 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 34 du chapitre 96 des lois de 1971 et par l'article 14 du chapitre 76 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 1° par le suivant:

Emprunts
pour cons-
tituer le
fonds.

« 1° Pour constituer ce fonds, le comité exécutif peut autoriser le directeur des finances à emprunter au moyen de l'émission et de la vente de bons du trésor, billets ou autres effets, les sommes qu'il juge lui être nécessaires pourvu que la valeur nominale en cours de tels bons du trésor, billets ou autres effets n'excède en aucun temps cent millions de dollars; ».

tioned in paragraph 1 by the length determined according to paragraph 2."

66. Article 653 of the said charter, amended by section 22 of chapter 70 of the statutes of 1963 (1st session), is again amended by replacing the first paragraph by the following:

« **653.** For the purposes of paragraph *a* of article 652, the director of finance shall calculate the probable revenue of the municipal real estate tax on the basis of the rate for the current fiscal year and the valuation fixed for the next fiscal year; he shall add thereto the probable amount of the water-rates and the service and business taxes computed by using the rate for the current fiscal year and the probable rental value for the next fiscal year, such value to be provided by the assessor. In the case of a change of rates at or before the time of adoption of the budget, the director of finance shall increase or decrease accordingly the amount obtained by such calculations. He shall provisionally estimate the probable revenue of the school tax, subject to correction when the rates of such tax are known for the next fiscal year." Calcula-
tion.

67. Article 654 of the said charter is amended by replacing paragraph *e* by the following:

« *e*) the provisionally estimated school tax;".

68. Article 707a of the said charter, enacted by section 64 of chapter 59 of the statutes of 1962 and amended by section 34 of chapter 96 of the statutes of 1971 and by section 14 of chapter 76 of the statutes of 1972, is again amended by replacing paragraph 1 by the following:

"1. To establish such fund, the executive committee may authorize the director of finance to borrow by means of the issue and sale of treasury bills, notes or other instruments, the moneys which it deems necessary provided the nominal value of such treasury bills, notes or other instruments outstanding does not exceed at any time one hundred million dollars;". Borrowing
to estab-
lish fund.

1959/60,
c. 102,
a. 891,
mod.

69. L'article 891 de ladite charte est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

État
des im-
meubles
à être
vendus.

« **891.** Après l'expiration du délai de l'avis prescrit par les articles 888, 889 et 890, le directeur des finances dresse, certifie et transmet au shérif un état contenant une description sommaire de tous les immeubles qui doivent être vendus pour taxes. »

1959/60,
c. 102, a.
964b, aj.

70. Ladite charte est modifiée en insérant, après l'article 964a, le suivant :

Acquisi-
tion d'im-
meubles
pour
réserve
foncière,
etc.

« **964b.** Nonobstant toute loi à ce contraire, la ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins, ainsi que tout immeuble dont l'occupation est jugée désuète ou nocive.

Droit de
détenir
des im-
meubles.

La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services d'utilité publique. Elle peut également les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné.

Excep-
tion.

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles. »

1959/60,
c. 102,
a. 1015,
remp.

71. L'article 1015 de ladite charte est remplacé par le suivant :

Construc-
tion de
trottoirs
ou
bordures.

« **1015.** Le coût de la construction et de la réfection des trottoirs ou bordures de trottoir dans toutes rues, ruelles publiques ou rendues publiques, squares ou places publiques est mis à la charge des propriétaires riverains, dans la proportion du nombre de pieds de front de leurs immeubles respectifs. Ce coût est payable au comptant ou en dix versements annuels.

Coût assu-
mé par
la ville.

En aucun cas, la part que la ville peut assumer dans ce coût ne doit dépasser

69. Article 891 of the said charter is amended by replacing the first paragraph by the following :

1959/60,
c. 102,
a. 891,
am.

« **891.** After the expiry of the delay of the notice prescribed by articles 888, 889 and 890, the director of finance shall draw up, certify and send to the sheriff a statement containing a summary description of all the immoveables which must be sold for taxes. »

Statement
of im-
moveables
to be sold.

70. The said charter is amended by inserting after article 964a, the following :

1959/60,
c. 102,
a. 964b,
added.

« **964b.** Notwithstanding any act to the contrary, the city is authorized to acquire by agreement or expropriation, any immoveable whose acquisition is considered appropriate for real estate reserves or housing and for the works related to such purposes, and any immoveable considered obsolete or harmful for occupation.

Author-
ization to
acquire
real estate
reserves,
etc.

The city may hold, lease and administer immoveables acquired under the first paragraph. It may also develop such immoveables and instal public utility services in them. It may also alienate them on the conditions it determines with the approval of the Québec Municipal Commission provided the price of alienation is sufficient to cover all expenses for the immoveable concerned.

Right to
hold, etc.,
immove-
ables.

This article does not apply to acquisition of immoveables for industrial purposes. »

Excep-
tion.

71. Article 1015 of the said charter is replaced by the following :

1959/60,
c. 102,
a. 1015,
replaced.

« **1015.** The cost of construction and repair of sidewalks or curbs in any street, public lane or lane made public, square or public place shall be charged to the bordering proprietors proportionately to the number of frontage feet of their respective immoveables. That cost is payable in cash or ten annual instalments.

Construc-
tion of
sidewalks
and curbs.

In no case shall the portion that may be assumed by the city in such cost be over

Cost for
city.

cinquante pour cent et elle est payable suivant le mode prévu à l'article 693. »

fifty per cent and it shall be payable in accordance with the financing provided for in article 693."

1959/60, c. 102, aa. 1015b, 1015c, aj.

72. Ladite charte est modifiée en insérant, après l'article 1015a, les suivants:

72. The said charter is amended by inserting after article 1015a the following:

1959/60, c. 102, aa. 1015b, 1015c, added.

Coût des bordures.

« **1015b.** Le coût de la construction ou de la réfection d'une bordure de trottoir peut faire l'objet d'une cotisation distincte, même si elle a été construite ou refaite en même temps qu'un trottoir ou qu'un pavage.

« **1015b.** The cost of construction and repair of a curb may be charged by a special assessment, even if that curb has been constructed or rebuilt at the same time as a sidewalk or the paving of a street.

Cost of curbs.

Taux uniforme à la verge carrée.

« **1015c.** Par règlement adopté dans le cours du mois de mars de chaque année sur le rapport du comité exécutif et conformément au coût moyen obtenu de la manière indiquée à l'article 1016, le conseil détermine le taux uniforme à la verge carrée auquel le coût des trottoirs ou bordures de trottoir est mis à la charge des propriétaires riverains, en application de l'article 1015.

« **1015c.** By a by-law adopted during the month of March each year on a report of the executive committee, and proportionately to the average cost computed in the manner indicated in article 1016, the council shall determine the uniform rate per square yard at which the cost of sidewalks or curbs is charged to bordering proprietors pursuant to article 1015.

Uniform rate for sidewalks and curbs.

Coût à la charge des propriétaires.

Le coût proportionnel mis à la charge de chacun des propriétaires riverains est le montant obtenu en multipliant le taux uniforme à la verge carrée déterminé selon le présent article, par la mesure de superficie du trottoir, laquelle est le produit du nombre de pieds de front du terrain de chacun des propriétaires riverains, moins l'exemption prévue à l'article 1015a, par la largeur moyenne du trottoir ou de la section de trottoir construit ou refait. »

The proportional cost charged to each bordering proprietor shall be the amount obtained by multiplying the uniform rate per square yard determined under this article by the area of the sidewalk, the latter being obtained by multiplying the number of feet of frontage of the land of each of the bordering proprietors, less the exemption provided in article 1015a, by the mean width of the sidewalk or section of sidewalk built or rebuilt."

Charging proportional cost.

1959/60, c. 102, a. 1016, remp.

73. L'article 1016 de ladite charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 91 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

73. Article 1016 of the said charter, replaced by section 14 of chapter 91 of the statutes of 1969, is again replaced by the following:

1959/60, c. 102, a. 1016, replaced.

Renseignements au comité exécutif:

« **1016.** Le directeur du service des travaux publics doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, fournir au comité exécutif les renseignements suivants:

« **1016.** Before the 1st of March each year the director of the public works department shall submit the following information to the executive committee:

Information to executive committee:

Coût des trottoirs;

1. le coût total des trottoirs dont la construction ou la réfection a été acceptée provisoirement ou définitivement durant les trois années consécutives précédentes; ce coût ne comprend pas les dépenses accessoires ne se rapportant pas directement aux trottoirs, comme un changement de conduite d'eau, de gaz ou d'autres travaux semblables;

(1) the total cost of the sidewalks whose construction or repair was temporarily or finally approved within the preceding three years; that cost shall not include accessory expenses not directly related to sidewalks, such as the change of a water or gas main or any similar works;

Cost of sidewalks;

Superficie;	2. la superficie en verges carrées du trottoir ou de la bordure de trottoir;	(2) the area in square yards of the sidewalk or curb;	Area;
Coût moyen.	3. le coût moyen à la verge carrée obtenu en divisant le coût total mentionné au paragraphe 1 par la mesure de superficie établie au paragraphe 2. »	(3) the average cost per square yard obtained by dividing the total cost mentioned in paragraph 1 by the area established under paragraph 2.”	Average cost.
1959/60, c. 102, a. 1018, remp.	74. L'article 1018 de ladite charte, modifié par l'article 30 du chapitre 90 des lois de 1968, est remplacé par les suivants:	74. Article 1018 of the said charter, amended by section 30 of chapter 90 of the statutes of 1968, is replaced by the following:	1959/60, c. 102, a. 1018, replaced.
Détermination du coût du pavage.	« 1018. Le coût du pavage à construire ou à refaire dans les rues, ruelles publiques ou rendues publiques et places publiques est à la charge des propriétaires riverains, dans la proportion du nombre de pieds de front de leurs immeubles respectifs, et comprend toutes les dépenses relatives aux travaux de construction et de réfection du pavage, et le cas échéant, aux travaux accessoires à ceux du pavage, notamment, le nivellement, les regards d'égout, la bordure, l'enlèvement et le remplacement des poteaux, prises d'eau et d'autres ouvrages, aux frais d'études techniques, aux frais d'inspection et de surveillance, et aux frais généraux d'administration dans une proportion n'excédant pas dix pour cent du total des dépenses énumérées au présent article.	“ 1018. The cost of paving done or redone on any street, public lane or lane made public and public places shall be charged to the bordering proprietors proportionately to the number of frontage feet of their respective immoveables and include all expenses relating to such paving and, if need be, to works accessory to paving, especially levelling, man holes, curbs, the removal and replacement of poles, hydrants and other works, expenses for technical surveys, expenses for inspection and supervision and general management expenses not exceeding ten per cent of the whole of the expenses listed in this article.	Price for paving determined.
Paiement.	Ce coût est payable au comptant ou en vingt versements annuels.	That cost is payable in cash or twenty annual instalments.	How payable.
Taux uniforme du pavage.	« 1018a. Par règlement adopté dans le cours du mois de mars de chaque année sur le rapport du comité exécutif et conformément au coût moyen obtenu de la manière indiquée à l'article 1018b, le conseil détermine le taux uniforme à la verge carrée auquel le coût du pavage est mis à la charge des propriétaires riverains, en application de l'article 1018.	“ 1018a. By a by-law adopted during the month of March each year on a report of the executive committee, and proportionately to the average cost computed in the manner mentioned in article 1018b, the council shall determine the uniform rate per square yard at which the cost of paving is charged to the bordering proprietors pursuant to article 1018.	Uniform rate for paving.
Coût proportionnel.	Le coût proportionnel mis à la charge de chacun des propriétaires riverains est le montant obtenu en multipliant le taux uniforme à la verge carrée par la mesure de superficie du terrain de chaque propriétaire riverain, laquelle est déterminée en multipliant le nombre de pieds de front dudit terrain, moins l'exemption prévue à l'article 1025 s'il y a lieu, par la largeur moyenne de la rue, ruelle ou place publi-	The proportional cost charged to each bordering proprietor shall be the amount obtained by multiplying the uniform rate per square yard by the area of the land of each bordering proprietor, the latter being obtained by multiplying the number of frontage feet of that land, less the exemption provided for in article 1025 if applicable, by the average width of the street, lane or public place or portion of	Proportional cost charged.

que, ou section de rue, ruelle ou place publique, sur laquelle le pavage est construit ou refait.

street, lane or public place on which the paving is done or redone.

Renseignements au comité exécutif:

« **1018b.** Le directeur du service des travaux publics doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, fournir au comité exécutif les renseignements suivants:

“**1018b.** Before the 1st of March each year the director of the public works department shall submit the following information to the executive committee:

Coût du pavage;

1. le coût total du pavage dont la construction ou l'entretien a été accepté, provisoirement ou définitivement, durant les trois années consécutives précédentes;

(1) the total cost of the paving whose laying or maintenance has been temporarily or finally approved within the preceding three years;

Superficie;

2. la superficie en verges carrées dudit pavage;

(2) the area in square yards of that paving;

Coût moyen.

3. le coût moyen à la verge carrée obtenu en divisant le coût total par la superficie. »

(3) the average cost per square yard obtained by dividing the total cost by the number of square yards.”

1959/60, c. 102, a. 1019, mod.

75. L'article 1019 de ladite charte, modifié par l'article 31 du chapitre 90 des lois de 1968 et par l'article 15 du chapitre 91 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

75. Article 1019 of the said charter, amended by section 31 of chapter 90 of the statutes of 1968 and by section 15 of chapter 91 of the statutes of 1969, is amended:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

Cotisation non exigible.

« **1019.** Ne sont pas assujettis à la cotisation prévue à l'article 1018: »;

“**1019.** The following shall not be subject to the assessment provided for by article 1018:”;

b) en retranchant le deuxième alinéa.

(b) by striking out the second paragraph.

1959/60, c. 102, a. 1020, aj.

76. Ladite charte est modifié en insérant après l'article 1019, le suivant:

76. The said charter is amended by inserting after article 1019 the following:

Exemption de répartition du coût.

« **1020.** Si le directeur du service des travaux publics recommande le pavage d'une ruelle publique ou privée et constate que ce pavage n'est utile qu'aux propriétaires riverains d'un seul côté de ladite ruelle, le conseil peut exempter de la répartition du coût, en totalité ou en partie, les propriétaires riverains de l'autre côté. Il fixe alors la proportion du coût total de cette opération qui est payable par la ville et celle que doivent assumer les propriétaires riverains assujettis. »

“**1020.** If the director of the public works department recommends the paving of a public or private lane and states that the paving will be useful for the bordering proprietors of only one side of the lane, the council may exempt the bordering proprietors of the other side, from the whole or part of apportionment of the cost. It shall then fix the portion of the total cost of the work which is payable by the city and the portion to be assumed by the bordering proprietors assessed.”

1959/60, c. 102, a. 1021, ab.

77. L'article 1021 de ladite charte, modifié par l'article 32 du chapitre 90 des lois de 1968, est abrogé.

77. Article 1021 of the said charter, amended by section 32 of chapter 90 of the statutes of 1968, is repealed.

1959/60,
c. 102,
a. 1024,
remp.

78. L'article 1024 de ladite charte, remplacé par l'article 34 du chapitre 90 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant:

78. Article 1024 of the said charter, replaced by section 34 of chapter 90 of the statutes of 1968, is again replaced by the following:

Paiement. « **1024.** La ville paie, suivant les dispositions de l'article 693, toutes les dépenses relatives à la construction et à la réfection du pavage qui ne sont pas mises à la charge des propriétaires riverains. »

« **1024.** The city shall pay, in accordance with article 693, all expenses respecting the laying and relaying of pavings which are not charged to the bordering proprietors. »

1959/60,
a. 102,
a. 1025,
remp.

79. L'article 1025 de ladite charte, remplacé par l'article 35 du chapitre 90 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant:

79. Article 1025 of the said act, replaced by section 35 of chapter 90 of the statutes of 1968, is again replaced by the following:

Pavage à l'arrière d'un lot. « **1025.** Si un rapport du directeur du service des travaux publics constate qu'un propriétaire est imposé au plein montant du coût proportionnel cotisable mentionné à l'article 1018a, le comité exécutif peut décréter que le coût du pavage à l'arrière du même lot est payable par la ville en totalité ou dans une proportion qu'il détermine, selon les dispositions de l'article 693. »

« **1025.** If a report of the director of the public works department establishes that a proprietor is assessed for the full amount of the assessable proportional cost mentioned in article 1018a, the executive committee may order that the cost of the paving at the rear of the same lot shall be payable by the city in whole or in a proportion which the committee shall determine, in accordance with the provisions of article 693. »

1959/60,
c. 102,
a. 1027,
ab.

80. L'article 1027 de ladite charte est abrogé.

80. Article 1027 of the said charter is repealed.

Id., a. 1029,
remp.

81. L'article 1029 de ladite charte est remplacé par le suivant:

81. Article 1029 of the said charter is replaced by the following:

Construction des drains, etc., dans ruelles. « **1029.** Le coût de la construction des drains, éclairage, conduits souterrains d'électricité et de tous travaux connexes dans une ruelle privée ou rendue publique, quelle que soit la date où elle a été rendue publique, est mis à la charge des propriétaires riverains à desservir, dans la proportion du nombre de pieds de front de leurs immeubles respectifs, à un taux uniforme à la verge carrée déterminé de la manière prévue aux articles 1018a et suivants. »

« **1029.** The cost of construction of drains, lighting, underground electrical conduits and all other related works in a private lane or in one made public, whatever be the date on which it was made public, shall be charged to the proprietors of the bordering immoveables to be served in proportion to the frontage in feet of their respective immoveables, at a uniform rate per square yard determined in the manner provided in articles 1018a and following. »

1959/60,
c. 102,
a. 1030,
ab.

82. L'article 1030 de ladite charte est abrogé.

82. Article 1030 of the said charter is repealed.

Id., a. 1030a,
ab.

83. L'article 1030a de ladite charte, édicté par l'article 46 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), est abrogé.

83. Article 1030a of the said charter, enacted by section 46 of chapter 70 of the statutes of 1963 (1st session), is repealed.

1959/60,
c. 102,
a. 1031a,
ab.

84. L'article 1031a de ladite charte, édicté par l'article 36 du chapitre 90 des lois de 1968 et modifié par l'article 58 du chapitre 96 des lois de 1971, est abrogé.

84. Article 1031a of the said charter, enacted by section 36 of chapter 90 of the statutes of 1968, and amended by section 58 of chapter 96 of the statutes of 1971, is repealed.

1959/60,
c. 102,
a. 1031a,
repealed.

Id., a.
1087a, aj.

85. Ladite charte est modifiée en insérant, après l'article 1087, le suivant:

85. The said charter is amended by inserting after article 1087, the following:

Id., a.
1087a,
added.

Cession
d'immeu-
bles pour
rue.

« **1087a.** 1° Nonobstant les dispositions de l'article 40 du chapitre 73 des lois de 1913/1914 et ses modifications, concernant l'aqueduc de la ville et les immeubles que la ville peut acquérir dans le territoire de la cité de LaSalle et de la cité de Verdun, la ville peut céder à la municipalité où ils sont situés les immeubles requis pour fins de rue ou de boulevard existant ou projeté.

“**1087a.** (1) Notwithstanding section 40 of chapter 73 of the statutes of 1913/1914 and its amendments, respecting the aqueduct of the city and the immoveables that the city may acquire in the territory of the city of Lasalle and the city of Verdun, the city may transfer the immoveables required for the purposes of existing or intended streets or boulevards to the municipality where they are situated.

Transfer
of im-
moveables
for
streets.

Pouvoirs,
etc., de
la ville.

2° Les pouvoirs, droits et obligations de la ville concernant les immeubles ainsi acquis par une municipalité deviennent les pouvoirs, droits et obligations de cette dernière par suite de leur acquisition, sous réserve de ceux conservés à la ville dans l'acte de cession et des conditions contenues audit acte.

(2) The powers, rights and obligations of the city respecting the immoveables so acquired by any municipality shall become the powers, rights and obligations of such municipality pursuant to their acquiring those immoveables, subject to the powers, rights and obligations retained by the city in the deed of transfer and the conditions prescribed in the said deed.

Powers,
etc., of
city.

Disposi-
tion des
surplus.

3° Si la ville a acquis ou acquiert dans ces municipalités plus d'immeubles que ceux dont elle a besoin pour les rues ou boulevards de chaque côté du canal de son aqueduc, elle peut en disposer à son gré.»

(3) If the city has acquired or acquires in such municipalities more immoveables than necessary for the intended streets or boulevards on each side of the canal of its aqueducts, it may dispose of them at will.”

Disposal
of surplus
immove-
ables.

1959/60,
c. 102,
a. 1128,
ramp.

Plainte
verbale
pour
ivresse.

86. L'article 1128 de ladite charte est remplacé par le suivant:

86. Article 1128 of the said charter is replaced by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 1128,
replaced.

« **1128.** Lorsqu'une personne est arrêtée sans mandat par un agent de la paix pour une infraction à un règlement municipal concernant l'ivresse, il suffit que la plainte soit formulée verbalement sous serment à moins que le défendeur n'exige qu'elle soit écrite. »

“**1128.** When a person is arrested without a warrant under a municipal by-law for drunkenness by a peace officer, it is sufficient for the complaint to be oral under oath unless the defendant demands that it be in writing.”

Oral
complaint
for drun-
kenness.

1959/60,
c. 102,
a. 1138,
ramp.

Disposi-
tions ap-
plicables.

87. L'article 1138 de ladite charte est remplacé par le suivant:

87. Article 1138 of the said charter is replaced by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 1138,
replaced.

« **1138.** Dans toute poursuite de caractère pénal intentée devant la Cour municipale ou devant un juge municipal, les dispositions de la Loi des poursuites sommaires s'appliquent, sauf incompati-

“**1138.** In any prosecution of a penal nature instituted before the Municipal Court or before a municipal judge, the Summary Convictions Act applies, saving provisions inconsistent with this char-

Provisions
to apply.

bilité avec quelque disposition de la présente charte et sauf les cas régis par des dispositions spéciales, à la Cour municipale et aux juges municipaux, en ce qui concerne la procédure, les jugements, sentences et ordres de la cour et des juges et leur exécution.

Plaidoyer par écrit, etc.

Un défendeur peut comparaître et enregistrer son plaidoyer par écrit; toutefois, la cour ou le juge peut requérir sa présence au moyen d'un avis dûment signifié.

Formules.

Les formules contenues à la Loi des poursuites sommaires peuvent être modifiées pour les rendre applicables à la Cour municipale. »

1959/60, c. 102, a. 1139, remp.

88. L'article 1139 de ladite charte, remplacé par l'article 62 du chapitre 86 des lois de 1966/1967 et modifié par l'article 74 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

Violation de règlement de circulation.

« **1139.** 1° Dans les cas de violation d'un règlement municipal relatif à la circulation et à la sécurité publique:

a) l'agent de la paix qui constate une contravention peut remplir sur les lieux un billet de contravention qui en indique la nature; il en remet une copie au conducteur ou la dépose dans un endroit apparent du véhicule et rapporte l'original au service de police;

b) l'agent de la paix peut également, s'il ne s'agit pas d'une infraction de stationnement, remplir sur les lieux un billet d'assignation; il en remet une copie au conducteur du véhicule, ce qui en constitue une signification légale.

Copie au greffier.

Une autre copie doit en être remise au greffier de la Cour municipale dans les quarante-huit heures qui suivent.

Document constitué sommation.

Le jour fixé pour la comparution, à moins qu'un paiement libératoire n'ait été effectué, le greffier ouvre un dossier et y dépose ce document, qui constitue une sommation dûment autorisée et signifiée, au sens de la Loi des poursuites sommaires, et rapportable à la date fixée.

Plainte, etc.

2° Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'agent de la paix de porter une plainte ou de faire émettre une sommation contre un contrevenant, en la manière ordinaire, s'il le juge à propos.

ter and cases governed by special provisions, to the Municipal Court and municipal judges, as regards procedure, judgments and orders of the court and judges and the execution thereof.

A defendant may appear and record his plea in writing; however, the court or the judge may by way of a notice duly served require his presence.

The forms contained in the Summary Convictions Act may be varied to render them applicable to the Municipal Court."

88. Article 1139 of the said charter, replaced by section 62 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967 and amended by section 74 of chapter 96 of the statutes of 1971, is again replaced by the following:

« **1139.** (1) In cases of violation of a municipal by-law relating to traffic and public safety:

(a) the police officer who notices the offence may fill out on the spot a ticket stating the nature of the offence; he shall issue a copy thereof to the driver or deposit it in a conspicuous place on the vehicle and bring the original thereof to the Police Department;

(b) the police officer may also, when it is not a parking violation, fill out, on the spot, a notice of summons; he shall issue a copy to the driver of the vehicle, which issue shall constitute legal service of such notice.

Another copy must be sent to the clerk of the Municipal Court within the ensuing forty-eight hours.

On the day set for appearance, unless payment in full has been made, the clerk shall open a file and deposit in it such document which shall constitute a summons duly authorized and served, within the meaning of the Summary Convictions Act, and returnable on the date fixed.

(2) This article shall not prevent the police officer from lodging a complaint or having a summons issued against an offender in the ordinary manner if he considers it advisable.

- Accident. 3° L'agent ne peut remettre un billet d'assignation à un contrevenant impliqué dans un accident; dans ce cas, une sommation doit être signifiée. (3) The police officer shall not issue a notice of summons to an offender who is implicated in an accident. In such case, a regular summons must be served. Accident.
- Déplacement de véhicule. 4° Tout agent de la paix ou tout agent spécial, nommé en vertu de l'article 1142, est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, au moyen d'un véhicule de service ou remorque, tout véhicule stationné en contravention d'une ordonnance ou d'un règlement de circulation. (4) Any peace officer or special agent appointed under article 1142 may remove or have removed by means of a service vehicle or tow-car any vehicle parked in contravention of a traffic by-law or ordinance. Removal of vehicle.
- Mention sur billet de contravention, etc. 5° Le billet de contravention, le billet d'assignation ou la sommation doit faire mention de ce déplacement et la ville perçoit de celui qui se présente à tout endroit désigné sur le billet pour payer l'amende tel que prévu au présent article, ou qui plaide coupable ou est trouvé coupable sur la plainte portée contre lui en vertu du présent article, une somme additionnelle à être fixée par règlement mais ne dépassant pas vingt-cinq dollars. (5) The infraction ticket, notice of summons or summons shall mention such removal and the city shall collect from the person who shall present himself at the traffic office or at any other place designated on the ticket to pay the fine as provided in this article, or who shall plead guilty or shall be found guilty on the complaint filed against him under this article, an additional sum to be fixed by by-law but not exceeding twenty-five dollars. Mention on summons, etc.
- Attribution de pouvoirs. 6° Dans tous les cas prévus au présent article, le conseil peut, par règlement, attribuer au directeur du service de la circulation ou à tout autre officier ou employé désigné par ce dernier, l'exercice de tous les pouvoirs et devoirs attribués par le présent article à l'agent de la paix ou à l'agent spécial. » (6) In all cases provided for in this article the council, by by-law, may assign to the director of the traffic department, or to any other officers or employees designated by the latter, the exercise of all the powers and duties assigned by the preceding paragraphs to the peace officer or special agent. » Assignment of powers, etc.
- 1959/60, c. 102, a. 1140b, remp. **89.** L'article 1140b de ladite charte, édicté par l'article 76 du chapitre 96 des lois de 1971, est remplacé par le suivant: **89.** Article 1140b of this charter, enacted by section 76 of chapter 96 of the statutes of 1971, is replaced by the following: 1959/60, c. 102, a. 1140b, replaced.
- Billet de contravention sur lieu de l'infraction. « **1140b.** Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, lorsqu'un agent de la paix constate une infraction au Code de la route, il peut remplir sur les lieux un billet de contravention ou un billet d'assignation et en remettre copie au conducteur du véhicule. " **1140b.** Notwithstanding any general law or special act to the contrary, when a peace officer observes a violation of the Highway Code he may fill out on the spot a ticket or a notice of summons and give a copy thereof to the driver of the vehicle. Notice of summons on the scene.
- Contenu. Ce billet de contravention ou ce billet d'assignation tient lieu d'avis préalable suivant le Code pourvu qu'il contienne une description de l'infraction, spécifie l'amende minimum et indique l'endroit où il peut être payé, avec, en outre, deux dollars pour les frais, dans les dix jours suivants. Such ticket or notice of summons replaces the prior notice under the Highway Code, provided such ticket or summons contains a description of the violation, specifies the minimum fine and indicates the place where it may be paid, with an additional two dollars for costs, within the next ten days. Contents.
- Force et effet. Ce billet de contravention ou ce billet d'assignation a, pour le surplus, la même force et le même effet et doit être traité (7) Such ticket or notice of summons otherwise has the same force and effect and must be treated in the same manner as Force and effect.

de la même façon que le billet de contravention ou le billet d'assignation prévu dans les cas de violation d'un règlement municipal relatif à la circulation. »

the ticket or notice of summons provided for in cases of violation of a municipal by-law relating to traffic."

1959/60,
c. 102,
a. 1149a,
remp.

90. L'article 1149a de ladite charte, édicté par l'article 77 du chapitre 96 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

90. Article 1149a of the said charter, enacted by section 77 of chapter 96 of the statutes of 1971, is replaced by the following:

Destruction de dossiers.

« **1149a.** À la recommandation de l'avocat en chef, le comité exécutif peut autoriser la destruction des dossiers terminés depuis plus de trois ans relatifs aux infractions aux lois du Québec ou aux règlements municipaux. »

« **1149a.** On recommendation of the chief attorney, the executive committee may authorize the destruction of files closed for more than three years relating to violations of the statutes of Québec or municipal by-laws. »

1959/60,
c. 102,
a. 1162,
mod.

91. L'article 1162 de ladite charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 76 des lois de 1972, est modifié:

91. Article 1162 of the said charter, replaced by section 22 of chapter 76 of the statutes of 1972, is amended:

a) en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

(a) by replacing the third paragraph by the following:

Procédures, etc., annulées en cas d'erreur.

« Toutefois, dans le cas d'une infraction de circulation, lorsque, par erreur, une personne a reçu un billet, a été poursuivie, a été condamnée ou a payé une somme ou que des procédures ont été prises subséquemment au paiement de la somme due, sur un affidavit à cet effet signé personnellement par le directeur du service de police de la Communauté urbaine de Montréal ou l'un de ses officiers qu'il autorise par écrit à cet effet et déposé à la Cour municipale, les procédures, jugements et dettes sont annulés à compter de la date de ce dépôt et, le cas échéant, cette cour ou un de ses juges doivent en prendre acte et le directeur des finances doit rayer le compte et faire remise. »;

« However, in the case of a traffic violation, when, by error, a person received a ticket, has been sued, has been convicted or has paid an amount, or proceedings have been taken subsequent to the payment of the amount due, on an affidavit to that effect signed personally by the Director of the Montreal Urban Community Police Department or one of its officers whom he authorizes in writing to that effect and filed in the Municipal Court, the proceedings, judgments and debts shall be cancelled from the date of such filing and, as the case may be, such court or one of its judges shall certify the cancellation and the director of finance shall write off the account and remit any amount paid. »;

b) en remplaçant les six premières lignes du quatrième alinéa par ce qui suit:

(b) by replacing the first six lines of the fourth paragraph by following:

« Lorsqu'une personne a été condamnée par défaut pour une infraction de circulation, le dépôt au greffe de la cour, ou la remise à tout agent de la paix qui la détient, d'une simple déclaration par écrit de cette personne, appuyée ».

« When a person has been condemned by default for a traffic violation, the filing in the office of the court, or the delivery to any peace officer detaining him of a mere written declaration by such person, supported by an affidavit, that" ».

1959/60,
c. 102,
a. 1163,
remp.

92. L'article 1163 de ladite charte est remplacé par le suivant:

92. Article 1163 of the said charter is replaced by the following:

Lieu d'emprisonnement.

« **1163.** Tout emprisonnement imposé par la Cour municipale ou un juge municipal en vertu de la présente charte,

« **1163.** Every imprisonment imposed by the Municipal Court or a municipal judge under this charter, any other act

d'une autre loi ou d'un règlement a lieu dans la prison commune du district où le mandat d'emprisonnement est exécuté. »

1959/60,
form. 1, 2,
remp.

93. Ladite charte est modifiée en remplaçant les formules 1 et 2 par les suivantes:

« 1.—(Article 62)

Serment du maire et des conseillers

Je, _____, élu maire (ou conseiller, selon le cas) de la Ville de Montréal, jure (ou affirme solennellement, selon le cas) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée selon la loi, et de plus que je remplirai, fidèlement et au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de la charge à laquelle j'ai été élu.

(Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi, Dieu me soit en aide. »)

« 2.—(Article 169)

Serment du commissaire à l'évaluation et du commissaire-adjoint

Je, _____, nommé commissaire à l'évaluation (ou commissaire-adjoint, selon le cas) pour la Communauté urbaine de Montréal, jure (ou affirme solennellement, selon le cas) que je remplirai les devoirs de commissaire (ou commissaire-adjoint, selon le cas) suivant la loi, avec fidélité, impartialité, honnêteté et diligence.

(Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi, Dieu me soit en aide. »)

Serment des membres du personnel du commissaire à l'évaluation

Je, _____, membre du personnel du commissaire à l'évaluation de la Communauté urbaine de Montréal, jure (ou affirme solennellement, selon le cas) que je remplirai les devoirs de ma charge suivant la loi, avec fidélité, impartialité, honnêteté et diligence.

(Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi, Dieu me soit en aide. »)

Id., form.
4-8, remp.

94. Ladite charte est modifiée en remplaçant les formules 4, 5, 6, 7 et 8 par les suivantes:

or a by-law shall be effected in the common gaol of the district where the warrant for imprisonment is executed."

93. The said charter is amended by replacing forms 1 and 2 by the following: 1959/60,
Forms
1, 2,
replaced.

"1.—(Article 62)

Oath of mayor and councillors

I, _____, having been elected mayor (or councillor, as the case may be), of the City of Montreal, do swear (or solemnly affirm, as the case may be) that I will bear faithful and true allegiance to the authority established according to law; and further that I will perform faithfully and to the best of my judgment and ability, the duties of the office to which I have been elected.

(If sworn, add: "So help me God.")

"2.—(Article 169)

Oath of valuation commissioner and assistant-commissioner

I, _____, appointed valuation commissioner (or assistant-commissioner, as the case may be) for the Montreal Urban Community, swear (or solemnly affirm, as the case may be) that I will perform the duties of valuation commissioner (or assistant-commissioner, as the case may be) according to law, faithfully, impartially, honestly and diligently.

(If sworn, add: "So help me God.")

Oath of members of personnel of valuation commissioner

I, _____, a member of the personnel of the valuation commissioner for the Montreal Urban Community, swear (or solemnly affirm, as the case may be) that I will perform the duties of my office according to law, faithfully, impartially, honestly and diligently.

(If sworn, add: "So help me God.")

94. The said charter is amended by replacing forms 4, 5, 6, 7 and 8 by the following: Id., Forms
4-8,
replaced.

« 4.—(Article 211)

AVIS PUBLIC

*Nomination des vice-présidents et
dépôt de la liste électorale*

Sachez que les personnes ci-dessous désignées ont été nommées vice-présidents de district pour l'élection en cours.

Sachez également que la liste électorale de la Ville de Montréal est maintenant déposée au bureau du président d'élection et que la liste des électeurs de chaque district est également déposée au bureau du vice-président du district.

Tout intéressé peut en prendre connaissance au bureau du président d'élection à l'Hôtel de Ville pendant les heures de bureau ou au bureau du vice-président du district chaque jour, sauf le dimanche, de 9:00 à 21:00 heures.

Toutes demandes en inscription, en correction ou en radiation, suivant les formules 4a et 4b peuvent être déposées au bureau du vice-président à compter du cinquante-quatrième jour avant celui du scrutin. Toutefois les demandes en inscription ou en radiation doivent être déposées au plus tard le vingt-sixième jour avant celui du scrutin.

Les séances de révision se tiendront les vingt-septième, vingt-sixième, vingt-cinquième, vingt-quatrième et vingt-troisième jours avant le jour du scrutin, de 10:00 à 12:00 heures, de 13:00 à 18:00 heures et de 19:00 à 21:00 heures. Si l'un de ces jours est férié, l'ouverture ou la continuation des séances de révision doit être retardée au jour juridique suivant.

Nom du district
Name of district

Vice-président
District returning officer

Adresse (bureau)
Address (office)

Bureau du greffier — Clerk's Office
Hôtel de Ville — City Hall

Par ordre — By Order

Montréal, le jour du mois de 19....

Montreal, the day of the month of 19....

"4.—(Article 211)

PUBLIC NOTICE

*Appointment of district returning-officers
and deposit of the electoral list*

Know you that the persons hereinafter designated have been appointed district returning-officers for the current election.

Know you also that the electoral list of the City of Montreal has now been deposited in the office of the returning-officer and the list of the electors of each district has also been deposited in the office of the district returning-officer.

Any interested person may consult those lists in the office of the returning-officer at the city hall during office hours or in the office of the district returning-officer between nine o'clock in the morning and nine o'clock in the evening, each day except Sunday.

Any application to have a name entered, corrected or struck off by means of forms 4a and 4b may be filed in the office of the district returning-officer from the fifty-fourth day before that of the poll. Applications to have a name entered or struck off shall however not be filed after the twenty-sixth day before that of the poll.

The revision sessions shall be held on the twenty-seventh, twenty-sixth, twenty-fifth, twenty-fourth and twenty-third days before the poll, from ten o'clock in the morning till twelve o'clock noon, from one to six o'clock in the afternoon and from seven to nine o'clock in the evening. If any of those days is a holiday, the opening and resuming of the revision sessions shall be postponed to the next juridical day.

.....
Président d'élection
Returning-Officer

« 4a.—(Article 212)

Addition ou correction

District.....
Section de vote no.....

Je soussigné affirme qu'il y a erreur sur la liste électorale et demande d'y AJOUTER ou RETRANCHER l'inscription suivante:

No:..... rue:..... app.:.....
nom:..... prénom:.....
occupation:.....

ou de CORRIGER celle de:

No:..... rue:..... app.:.....
nom:..... prénom:.....
occupation:.....

En la remplaçant par:

No:..... rue:..... app.:.....
nom:..... prénom:.....
occupation:.....

pour le motif suivant:.....

Montréal, le..... jour du mois de.....
..... 19.....

.....
(Signature du requérant)

.....
(Nom en lettres moulées)

.....
(Résidence)

.....
(No de téléphone)

Assermenté (ou affirmé solennellement, selon le cas) devant moi, à Montréal, ce..... jour du mois de.....
..... 19.....

.....
Vice-président d'élection

« 4b.—(Article 212)

Affidavit d'opposition

Je soussigné,....., dont l'adresse est....., jure (ou affirme solennellement, selon le cas):

"4a.—(Article 212)

Entry or correction

District of.....
Polling subdivision No.....

I, the undersigned, affirm that there is an error in the electoral list and apply for the ENTRY or STRIKING OFF of the following:

No.:..... Street:..... Apt.:.....
Surname:..... Given name:.....
Occupation:.....

or for the CORRECTION of the following:

No.:..... Street:..... Apt.:.....
Surname:..... Given name:.....
Occupation:.....

to be replaced by:

No.:..... Street:..... Apt.:.....
Surname:..... Given name:.....
Occupation:.....

for the following reason:.....

Montreal, the..... day of the month of..... 19.....

.....
(Signature of applicant)

.....
(Name in block letters)

.....
(Residence)

.....
(Telephone number)

Sworn (or solemnly affirmed, as the case may be) before me, at Montreal, on the..... day of the month of..... 19.....

.....
District Returning-Officer

"4b.—(Article 212)

Affidavit to oppose

I, the undersigned,....., whose address is....., swear (or solemnly affirm, as the case may be):

1° Que je suis la personne inscrite sur la liste des électeurs pour la section de vote no. comprise dans le district

2° Que le nom de (*nom de la personne*), dont l'adresse est et dont l'occupation est, a été inscrit sur la liste des électeurs pour la section de vote no. dans le district

3° Que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que la personne dont le nom figure au paragraphe 2° ne devrait pas figurer sur ladite liste pour le motif suivant:

Assermenté (*ou affirmé solennellement, selon le cas*) devant moi, à Montréal, ce jour du mois de 19.....

.....
(*Signature du requérant*)

.....
Vice-président d'élection
(*ou réviseur, selon le cas*)

« 4c.—(*Article 212*)

Avis de la présentation d'une demande pour retrancher un nom de la liste électorale

District

À
Soyez avisé qu'une demande visant à faire retrancher votre nom de la liste électorale du district, dont copie est jointe, a été déposée au bureau du vice-président de ce district et qu'il sera statué sur cette demande par le réviseur à une séance qui sera tenue au no. de la rue dans la Ville de Montréal le jour du mois de 19..... où vous pourrez vous présenter

- de 10:00 à 12:00 heures
- de 13:00 à 18:00 heures
- de 19:00 à 21:00 heures.

(1) That I am the person whose name is entered on the electoral list for polling subdivision No. comprised in the district of

(2) That the name of (*name of the person*), whose address is and whose occupation is, has been entered on the electoral list for polling subdivision No. in the district of

(3) That I have serious reason to believe and do believe that the person whose name has been entered in paragraph 2 should not have been so entered on the said electoral list for the following reason:

Sworn (*or solemnly affirmed, as the case may be*) before me, at Montreal, on the day of the month of 19.....

.....
(*Signature of applicant*)

.....
District Returning-Officer
(*or revisor, as the case may be*)

“4c.—(*Article 212*)

Notice of application to strike off a name from the electoral list

District of

To
Know you that an application to have your name struck off the electoral list of the district of, a copy of which is hereto annexed, has been filed in the office of the district returning-officer of that district and that application will be decided by the revisor at a sitting to be held on the day of the month of 19..... at No. Street, in the City of Montreal, whereat you may appear

- between 10 o'clock in the morning and noon;
- between 1 and 6 o'clock in the afternoon;
- between 7 and 9 o'clock in the evening.

Soyez également avisé que vous devrez vous présenter devant le réviseur en personne ou par procureur pour établir votre droit et, à défaut, votre nom sera rayé de la liste.

Montréal, ce..... jour du mois de
..... 19.....

.....
Réviseur

« 4d.—(Articles 214, 215)

Nomination de réviseurs de district

À (nom, prénoms, occupation et résidence du réviseur)

Sachez qu'en ma qualité de président d'élection, je vous nomme par les présentes réviseur pour le district.....

Donné sous mon seing, à Montréal, ce
..... jour du mois de.....
19.....

.....
Président d'élection

Serment d'office du réviseur

Je,....., nommé réviseur dans le district pour les prochaines élections qui auront lieu en la Ville de Montréal en vertu des dispositions de la charte de ladite ville, jure (ou affirme solennellement, selon le cas) que j'agirai fidèlement en madite qualité de réviseur, sans partialité, crainte, faveur ni affection.

(Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi, Dieu me soit en aide. »)

.....
Réviseur

Assermenté (ou affirmé solennellement, selon le cas) devant moi, à Montréal, ce..... jour du mois de..... 19.....

.....
Président d'élection

« 4e.—(Article 216)

Avis public de révision des listes électorales

Avis public est par les présentes donné que des séances pour la révision des listes

Know you also that you must appear in person, or through an attorney, before the revisor to establish your qualification, failing which your name shall be struck off the list.

Montreal, this..... day of the month of..... 19.....

.....
Revisor

“4d.—(Articles 214 and 215)

Appointment of district revisors

To (name in full, occupation and residence of revisor)

Know you that, in my capacity of returning-officer, I hereby appoint you to act as revisor for the district of.....

Given under my hand, at Montreal, this..... day of the month of.....
19.....

.....
Returning-Officer

Oath of office of revisor

I,....., appointed revisor in the district of..... for the approaching elections to be held in the City of Montreal under the provisions of the charter of the said city, swear (or solemnly affirm, as the case may be) that I will act faithfully in my said capacity of revisor and without partiality, fear, favour or affection.

(If sworn, add: “So help me God.”)

.....
Revisor

Sworn (or solemnly affirmed, as the case may be) before me, at Montreal, on the..... day of the month of.....
..... 19.....

.....
Returning-Officer

“4e.—(Article 216)

Public notice of revision of electoral lists

Public notice is hereby given that the sittings for the revision of the electoral

des électeurs auront lieu les vingt-septième, vingt-sixième, vingt-cinquième, vingt-quatrième et vingt-troisième jours avant le jour ordinaire du scrutin soit les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième jours du mois d'octobre 19... aux endroits suivants:

lists will be held on the twenty-seventh, twenty-sixth, twenty-fifth, twenty-fourth and twenty-third days before the regular polling day, namely the fourteenth, fifteenth, sixteenth, seventeenth and eighteenth days of the month of October 19..., at the following places:

District
District

Réviseur
Revisor

Adresse
Address

Tél:
Tel:

Que durant les séances de révision tenues de dix heures à douze heures, de treize heures à dix-huit heures et de dix-neuf heures à vingt et une heures, le réviseur statuera sur les catégories suivantes:

That, during the revision sessions held from ten o'clock in the morning till noon, from one to six o'clock in the afternoon, and from seven to nine o'clock in the evening, the revisor will decide on the following classes:

a) les demandes présentées par des électeurs suivant la formule 4a pour ajouter ou retrancher l'inscription de leur nom ou celui d'un parent sur la liste électorale;

(a) applications filed by electors in form 4a to enter or strike off their names or those of relatives on the electoral list;

b) les demandes présentées suivant la formule 4a pour corriger le nom de l'électeur ou autres détails qui figurent erronément sur la liste électorale;

(b) applications filed in form 4a to correct the names of the electors or any other erroneous entry on the electoral list;

c) toute demande produite par un électeur suivant la formule 4b en vue de faire radier le nom d'une autre personne qu'il croit inhabile à voter à l'élection en cours.

(c) every application filed by an elector in form 4b to have struck off the name of another person whom he deems not qualified to vote at the current election.

.....
Président d'élection

.....
Returning-Officer

Bureau du Greffier
Hôtel de Ville
Montréal

Clerk's Office
City Hall
Montreal

« 5.—(Articles 222, 223, 224)

“5.—(Articles 222, 223, 224)

Certificat de révision des listes électorales

Certificate of revision of electoral lists

Je soussigné,....., réviseur des listes électorales dans le district..... de la Ville de Montréal, certifie par les présentes que la liste ci-dessus des électeurs municipaux pour la section de vote numéro..... dans ledit district, pour l'année courante, a été révisée par moi suivant la loi.

I, the undersigned,....., revisor of the electoral lists in the district of..... of the City of Montreal, do hereby certify that the above list of municipal electors for polling subdivision number....., in the said electoral district, for the current year, has been revised by me according to law.

.....
Réviseur

.....
Revisor

Greffier de la Ville.
Montréal, le..... jour du mois
de..... 19.....

City Clerk,
Montreal, the..... day of the month
of..... 19.....

« 6.—(Article 232)

Commission d'un vice-président d'élection

À (nom, prénoms, occupation et résidence du vice-président)

Sachez qu'en ma qualité de président de l'élection je vous ai nommé et vous nomme par les présentes vice-président d'élection pour agir en cette qualité suivant la loi, dans le district....., aux prochaines élections qui auront lieu en la Ville de Montréal le..... jour du mois de..... 19.... en vertu des dispositions de la charte de ladite ville.

Donné sous mon seing, à Montréal, ce..... jour du mois de..... 19....

.....
Président d'élection

« 7.—(Article 234)

Serment du vice-président d'élection

Je, nommé vice-président dans le district.... pour les prochaines élections qui auront lieu en la Ville de Montréal, le..... jour du mois de..... 19...., en vertu des dispositions de la charte de ladite ville, jure (ou affirme solennellement, selon le cas) que j'agirai en cette qualité, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ou affection.

(Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi, Dieu me soit en aide. »)

.....
Vice-président d'élection

« 8.—(Article 234)

Certificat de prestation du serment du vice-président

Je soussigné certifie par les présentes que, le..... jour du mois de..... 19...., M..... a été nommé vice-président dans le dis-

"6.—(Article 232)

Commission of a district returning-officer

To (name in full, occupation and residence of district returning-officer)

Know you that, in my capacity of returning officer, I have appointed and do hereby appoint you district returning-officer, to act in that capacity according to law in the district of..... at the approaching elections, to be held on the..... day of the month of..... 19.... in the City of Montreal under the provisions of the charter of the said city.

Given under my hand, at Montreal, this..... day of the month of..... 19....

.....
Returning-Officer

"7.—(Article 234)

Oath of district returning-officer

I, appointed deputy returning-officer for the approaching elections to be held on the..... day of the month of..... 19.... in the City of Montreal under the provisions of the charter of the said city, do swear (or solemnly affirm, as the case may be) that I will act in that capacity faithfully and according to law, without partiality, fear, favour or affection.

(If sworn, add: "So help me God.")

.....
District Returning-Officer

"8.—(Article 234)

Certificate of district returning-officer's having taken the oath of office

I, the undersigned, hereby certify that, on the..... day of the month of..... 19...., Mr..... was appointed district returning-officer in the

trict.....
 pour les prochaines élections qui auront lieu en la Ville de Montreal, le..... jour du mois de.....19....., en vertu des dispositions de la charte de ladite ville, et a prêté et signé devant moi le serment d'office requis par ladite charte.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

.....
 Juge de paix

ou

ou

.....
 Commissaire à l'assermentation

.....
 Président d'élection »

district of.....
 for the approaching elections to be held on the.....day of the month of.....19..... in the City of Montreal under the provisions of the charter of the said city, and did take and subscribe before me the oath of office required by the said charter.

In testimony whereof, I have delivered to him this certificate under my hand.

.....
 Justice of the Peace

or

or

.....
 Commissioner for oaths

.....
 Returning-Officer”

1959/60,
 c. 102,
 form. 9,
 mod.

95. Ladite charte est modifiée en remplaçant dans la formule 9, modifiée par l'article 114 du chapitre 59 des lois de 1962, le mot « secrétaire » par les mots « président adjoint ».

95. The said charter is amended by replacing in form 9, amended by section 114 of chapter 59 of the statutes of 1962, the words “election clerk” by the words “assistant returning-officer”.
 1959/60,
 c. 102,
 Form 9,
 am.

Id.,
 form 21,
 remp.

96. Ladite charte est modifiée en remplaçant la formule 21 par la suivante:

96. The said charter is amended by replacing form 21 by the following:
 Id.,
 Form 21,
 replaced.

« 21.—(Article 300)

"21.—(Article 300)

*Cahier de votation**Poll-book*

	Numéro des votants		Number of voters
	Noms des votants		Names of voters
	Leur profession		Their occupations
	Leur résidence		Their places of residence
	Objections		Objections
	Assermentés ou ayant affirmé solennellement		Sworn or having solemnly affirmed
	Refus des votants de jurer ou d'affirmer solennellement		Voters refusing to make the oath or solemn affirmation
	Votes donnés		Votes given
	Électeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms		Electors voting after others had voted in their names
	Bulletins préparés avec l'aide de scrutateur		Ballot papers prepared with the aid of the deputy returning-officer
	Remarques générales »		General remarks"

1959/60,
c. 102,
form 23a,
23b, aj.

97. Ladite charte est modifiée en insérant après la formule 23 les suivantes:

« 23a.—(Articles 311b, 311i)

Avis de la tenue d'un bureau spécial de scrutin

Sachez par les présentes qu'un bureau spécial de scrutin sera ouvert dans les districts mentionnés ci-dessous:

District	Adresse
----------	---------

(Inscrire le nom de chaque district ainsi que l'adresse du bureau spécial de scrutin.)

Lesdits bureaux spéciaux de scrutin seront ouverts entre 9:00 heures et 21:00 heures mercredi et jeudi les et jours du mois de 19.... soit les quatrième et troisième jours avant la date fixée comme jour ordinaire de scrutin.

Sachez également que les personnes ci-dessous désignées et dont le nom figure sur la liste électorale pour l'élection en cours peuvent voter au bureau spécial de scrutin, après avoir rempli les formalités décrites à la section 6A du chapitre III du titre VI de la Charte de la Ville de Montréal et signé la formule 23b en présence du scrutateur:

1° les scrutateurs, greffiers, officiers spéciaux, constables spéciaux et constables du service de police de la Communauté urbaine de Montréal qui sont en fonction le jour ordinaire du scrutin dans une section de vote autre que celle de leur domicile;

2° les employés de chemin de fer, des postes et de messageries, les navigateurs, prêtres-missionnaires, voyageurs de commerce et toutes autres personnes que leurs occupations habituelles contraignent à s'absenter du lieu de leur domicile et qui ont raison de croire que leurs occupations ordinaires les obligeront, le jour fixé pour le scrutin général, à s'absenter de la municipalité où ils ont leur domicile et les empêcheront de voter à l'élection en cours.

97. The said charter is amended by inserting after form 23 the following:

"23a.—(Articles 311b, 311i)

Notice of holding of a special poll

Know you hereby that a special poll will be open in each district hereinafter mentioned:

District	Address
----------	---------

(Enter the name of each district with the address of the special poll.)

The said special polls will be open between nine o'clock in the morning and nine o'clock in the evening on Wednesday and Thursday, the and days of 19...., namely the fourth and third days before the date fixed as the ordinary polling day.

Know you also that the persons hereinafter designated and whose names are entered on the electoral list for the current election may vote at the special poll after having complied with the formalities in Division 6A of Chapter III, of Title VI of the Charter of the City of Montreal and signed form 23b before the deputy returning-officer:

(1) deputy returning-officers, clerks, special officers, special constables and constables of the Montreal Urban Community Police Department on duty on the the ordinary polling day in another polling subdivision than that of their domicile;

(2) railway, mail and express company employees, navigators, missionary priests, commercial travellers and all other persons whose ordinary employment obliges them to be absent from their domicile and, they believe, will on general polling day oblige them to be absent from the municipality of their domicile and prevents them from voting in the current election.

1959/60,
c. 102,
Forms
23a, 23b,
added.

Le jour ordinaire du scrutin, le scrutateur d'un bureau spécial doit, à dix-neuf heures, être présent avec son greffier à l'endroit mentionné dans l'avis public et, en présence des candidats et de leurs représentants, ouvrir la boîte de scrutin et remplir toutes les formalités concernant le dépouillement du scrutin, conformément à la section 7 du chapitre III du titre VI de ladite charte.

On the ordinary polling day the deputy returning-officer of a special poll shall, at seven o'clock in the evening, be present with his poll clerk at the place mentioned in the public notice and, before the candidates and their representatives, open the ballot-box and comply with all the formalities respecting addition of votes in conformity with Division 7 of Chapter III of Title VI of this charter.

.....
Président d'élection

Bureau du greffier
Hôtel de Ville
Montréal, le jour du mois
de 19.....

.....
Returning-Officer

Clerk's office
City Hall
Montreal, the day of the month
of 19.....

« 23b.—(Articles 311c, 311g)

“23b.—(Articles 311c, 311g)

Numéro d'ordre
de l'électeur

Serial number
of the elector

*Serment d'un électeur qui désire voter à un
bureau spécial de scrutin*

*Oath of an elector wishing to vote at a
special poll*

Je soussigné,,
déclare en présence du scrutateur

I, the undersigned,,
declare before the deputy returning-officer

a) que mon nom est inscrit sur la liste
électorale du district, section
de vote no., numéro d'ordre,
comme suit:

(a) that my name is entered on the
electoral list for the district of,
polling subdivision No., serial
number, as follows:

.....
(nom) (adresse) (occupation)

.....
(name) (address) (occupation)

b) que je suis la personne dont il s'agit
ci-dessus;

(b) that I am the person referred to
above;

c) que le jour ordinaire du scrutin
j'agirai à titre de,
dans une section de vote autre que celle
où se trouve mon domicile;

(c) that on the ordinary polling day
I will act as,
in a polling subdivision other than that
where my domicile is located;

ou

or

d) que je suis une des personnes men-
tionnées au paragraphe b de l'article 311c
de la Charte de la Ville de Montréal, que
mon emploi ou profession ordinaire est
....., et que mes occupa-
tions ordinaires m'obligeront à m'absenter
de la ville le jour du scrutin général.

(d) that I am included in the list men-
tioned in paragraph b of section 311c of
the Charter of the City of Montreal, that
my ordinary employment or profession is
..... and that
my ordinary employment will oblige me
to stay away from the city on the day of
the general election.

Assermenté (ou affirmé solennellement, selon le cas) devant moi, à Montréal, ce..... jour du mois de.....
.....19.....

Sworn (or solemnly affirmed, as the case may be) before me, at Montreal, this.... day of the month of.....
.....19.....

.....
(Signature)

.....
(Signature)

Scrutateur
District..... »

Deputy Returning-Officer
District of..... »

1959/60,
form 30,
mod.

98. Ladite charte est modifiée en remplaçant le paragraphe 1 de la formule 30 par le suivant:

98. The said charter is amended by replacing paragraph 1 of form 30 by the following:

« 1. Que vous avez dix-huit ans révolus et que vous êtes citoyen canadien; ».

“1. That you are of the full age of eighteen years and that you are a Canadian citizen;”.

Acte de donation ratifié.

99. L'acte de donation entre Alphonse Desjardins, ès qualités, Dame Zaïde Paré et Dame Rachel Mathieu et la Ville de Maisonneuve, reçu le 25 novembre 1884 par Napoléon Préfontaine, notaire à Montréal, sous le numéro 61 des minutes dudit notaire et enregistré sous le numéro 17218 au bureau de la division d'enregistrement d'Hochelaga et Jacques-Cartier, est ratifié.

99. The deed of gift between Alphonse Desjardins, Dame Zaïde Paré and Dame Rachel Mathieu and the city of Maisonneuve made on the 25th of November 1884 before Napoléon Préfontaine, notary at Montreal, under number 61 of the minutes of that notary and registered in the registry office of the registration division of Hochelaga and Jacques-Cartier under number 17218, is ratified.

1969, c. 84, a. 356, mod.

100. L'article 356 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84), modifié par l'article 6 du chapitre 92 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants:

100. Section 356 of the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84), amended by section 6 of chapter 92 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the first two paragraphs by the following:

Plan d'intégration de la Commission des services électriques.

« **356.** À compter du 1^{er} janvier 1975, le comité exécutif peut adopter et soumettre au Conseil, pour approbation par règlement, un plan établissant l'intégration totale à la Communauté de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal.

“**356.** From January 1 1975, the executive committee may make and submit to the Council, for approval by by-law, a plan establishing total integration with the Community of the Electrical Commission of the City of Montreal.

Dispositions applicables.

Les articles 354, 354a à 354d et l'article 355 s'appliquent à ce règlement. »

Sections 354, 354a to 354d and 355 apply to such by-law.”

Pension augmentée.

101. 1. Le montant de la pension alimentaire accordée à Pacifique Plante par le conseil de la ville de Montréal le 12 juillet 1965 est fixé à \$9,619.74 au lieu de \$7,000, à compter du 12 juillet 1965, avec intérêt sur l'excédent dudit montant de \$9,619.74 sur celui de \$7,000.

101. (1) The amount of the alimentary pension granted to Pacifique Plante by the Montreal city council on July 12 1965 is fixed at \$9,619.74 instead of \$7,000 from July 12 1965, with interest on the amount by which the said amount of \$9,619.74 exceeds that of \$7,000.

Jugement déclaratoire.

2. Pacifique Plante peut, dans les douze mois de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, par requête à la Cour

(2) Pacifique Plante may within twelve months of the coming into force of this act, by an application to the Superior

supérieure ou à l'un de ses juges, demander un jugement déclaratoire pour faire déterminer tout droit, même éteint par prescription, qu'il aurait pu faire valoir à titre d'employé ou d'ancien employé de la Ville de Montréal. Ce jugement a les mêmes effets et est sujet aux mêmes recours d'appel que tout autre jugement final de la Cour supérieure.

Court or any judge of that Court, request a declaratory judgment determining any right, even a right extinguished by prescription, that he could have exercised as an employee or former employee of the City of Montreal. That judgment shall have the same effects and shall be subject to the same recourses in appeal as any other final judgment of the Superior Court.

Effet rétroactif. **102.** Les articles 60 et 61 ont effet depuis le 1^{er} mai 1973.

102. Sections 60 and 61 of this act shall have effect from the 1st of May 1973. Retro-active effect.

Entrée en vigueur. **103.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

103. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.